ANNÉE — T. 10 N° 223 — 15 DÉCEMBRE 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



dveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Les livres nouveaux d'après leurs auteurs

Un essai de luthéranisme catholique [1]

« LA ROBE SANS COUTURE »

Si nous voulons qu'un jour le bercail du Christ soit au complet, c'est une charité sans limites que nous devons témoigner à tous les errants, à tous ceux qui tâtonnent et qui cherchent.

UNE « HAUTE ÉGLISE » ALLEMANDE

Le luthéranisme allemand passe aujourd'hui par une crise intérieure très grave. Dans le livre dont nous parlons, on en étudie un aspect : la constitution et les débuts d'une Haute Eglise, ressemblant par certains côtés à la *High Church* anglaise, et dont le but avoué est de catholiciser le protestantisme.

On trouvera peut-être que cette Haute Eglise est encore bien jeune et n'a pas donné des preuves suffisantes de sa vitalité. Mais pourquoi l'intérêt ne s'attacherait-il qu'aux œuvres achevées et aux procès conclus ? Les questions débattues par la Haute Eglise sont des questions fondamentales. Toutes les divisions religieuses de l'Europe en sont sorties. Puisque là-bas on veut les examiner à nouveau, nous ne pouvons pas rester indifférents à cet examen.

HISTOIRE

La quatrième Assemblée générale (Berlin, 31. 10. 22).

Le 31 octobre 1922, la Haute Eglise allemande tenait à Berlin sa quatrième assemblée générale. Tous les détails de ce congrès sont significatifs. Entre l'ancien château royal et l'Hôtel de ville, tout contre la Sprée, au centre même de la cité, on avait choisi, comme lieu de réunion, la plus vieille des églises de Berlin, la *Nicolaï Kirche*. Ce sanctuaire, dont Philipp Jakob Spener, l'initiateur du piétisme, fut prévôt à la fin du XVIIe siècle, ce sanctuaire a été bâti à la belle époque du moyen âge par des mains catholiques, et ses pierres noircies sont les témoins muets de cette période bienheureuse où les discussions de la Réforme n'avaient pas encore brisé l'unité des croyances chrétiennes en Occident.

Sous les ogives du vieux temple, les fervents de la Haute Eglise, arrivés d'un peu partout, malgré la pluie froide et triste, ont assisté à une messe, une messe avec officiant et diacre et prédicateur, tous trois revêtus de l'aube blanche par-dessus la soutanelle. Le célébrant était le comte Lüttichau, et on nous assure qu'il s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup d'aisance, malgré la nouveauté de certaines rubriques. L'autel était lui-même tout ceinturé de petits cierges, cette profusion de lumières étant conçu comme une preuve de respect pour le Saint Sacr ment.

Inutile d'ajouter que ces innovations d'aspect c tholique et romain furent vivement critiquées p les protestants irréductibles, par les puritains r formés, par tous ceux qui définissent leur religic comme une opposition au papisme et qui refuse de remonter plus loin que le XVIe siècle.

Origines de cette Haute Église (1817).

A ces inquisiteurs soupçonneux, la Haute Egli avait déjà fourni pas mal de griefs.

Comme le grand mouvement de rénovation re gieuse qui coïncida avec le troisième anniversaire la Réforme, en 1817 (*Erweckung*), la Haute Egli doit son origine à des « thèses ». On sait que 31 octobre 1517 Luther placardait à Wittemberg thèses sur les indulgences. C'est ce jour que protestants célèbrent comme le « jubilé » de Réforme. En 1817, on en était donc au troisièr jubilé, quand un pasteur luthérien, prédicateur por laire, très ému par les discours de Schleiermach sur la religion, s'avisa de publier en feuille volar un petit pamphlet, contenant d'une part les 95 p positions de Luther, et d'autre part leur « trad tion » en langage du XIXe siècle. Le pamphlet Claus Harms eut un retentissement énorme dans to les milieux religieux de l'Allemagne. Jamais n'avait plus durement cravaché le rationalisme sc tique qui sévissait alors dans l'Eglise luthérienne.

La tempête éclata ; les rationalistes tombèrent ce partisan des ténèbres et ce cagot. On échangea quelques mois plus de deux cents écrits polémiq sur le sujet, mais le mouvement était lancé et s'appliquait, bon gré mal gré, à réformer la Réfor C'est à ce mouvement que se rattachent la plupart luthériens conservateurs du XIXe siècle, leurs noms sont pas très retentissants ; car, depuis les progrès ritschlianisme, les Universités, dispensatrices s veraines de la gloire, ont systématiquement comba ces « ennemis de la liberté de penser ».

Pour comprendre la *Hochkirche* d'aujourd'hui est cependant nécessaire d'exhumer un certain nom de ces ancêtres. Avant la bataille de Salamine, Athéniens firent chercher, à Egine, les osseme des héros protecteurs, les vieux fils d'Eaque. partisans de la *Hochkirche* prétendent eux a renouer une tradition et se réclament, comme génies tutélaires, de Schœberlein, le restaurateur la liturgie protestante, de Stahl, de Rocholl, sur d'August Vilmar, de Theodor Kliefoth, de Wilh Loehe.

La réforme de la Réforme par un retour à la tradit

Aussi quand on leur reproche d'innover, les tisans de la Haute Eglise affirment qu'ils restau ce que leurs adversaires ont corrompu ; ils se di conservateurs en religion, et ils demandent q veuille bien comparer leur programme avec les tiques de l'antiquité luthérienne, qu'on veuille étudier jusqu'à quel point le philosophisme XVIIIe siècle a ruiné la piété primitive des protest et qu'on leur dise si la Réforme n'a pas été subme par les négations incrédules et l'indifférence religi du siècle dernier.

---

(1) PIERRE CHARLES, *S. J.*, professeur de Théologie : *La Robe sans couture. Un essai de luthéranisme catholique. La Haute Eglise allemande, 1918-1923.* — Un vol. de XII-188 pages (22 × 15). — Publication du « Museum Lessianum ». Louvain, 11, rue des Récollets, et Bruges, Beyaert, 1923. Prix : 8 francs. — Dépôt à Paris : Giraudon, 22, rue Jacob.

Il est très important de saisir ce point pour ne pas se méprendre sur l'essence même du mouvement Haute Eglise. Ce que veulent ces hommes, c'est retrouver la vraie réforme, et c'est vers le passé surtout qu'ils regardent. Leurs origines le disent déjà.

Le conciliabule du 9 oct. 1918.
Vers l'Eglise catholique.

Claus Harms avait publié ses 95 thèses en 1817 ; cent ans plus tard, en pleine guerre, un pasteur du Schleswig-Holstein essaya de l'imiter. Les circonstances n'étaient plus les mêmes ; les opérations militaires absorbaient l'attention, et les feuilles volantes du pasteur Hansen ne trouvèrent un accueil sympathique que chez un petit nombre de ses confrères. Il s'agissait d'une rénovation profonde, radicale, de l'Eglise luthérienne. Le 9 octobre 1918, à Berlin, six pasteurs s'étaient donné rendez-vous. Aucun de ces six ministres n'avait grande notoriété. Dans ce pays où les docteurs-professeurs pullulent, pas un seul n'était représenté. Aussi bien, le ton du manifeste des six pasteurs n'est pas celui des thèses de doctorat, on y retrouve l'accent oratoire et les citations bibliques des hommes d'Eglise.

« Nous ne considérons pas notre idée comme une invention humaine, mais comme une indication impérative de Dieu. Le chemin que nous voulons suivre est celui de la charité qui cherche et qui sauve. Nous voyons l'effroyable détresse de notre peuple, et l'attendrissement du Sauveur sur la misère des brebis sans berger ne nous laisse pas de repos. Nous sentons en même temps quelle grande nostalgie de sécurité et de vigueur spirituelle s'est emparée de beaucoup de cœurs. C'est pour nous la preuve que Dieu n'a pas encore abandonné notre peuple ; il est sans doute en marche vers nous. Nous voulons aplanir ses chemins ; nous voulons frayer la route à notre Dieu. »

Chose remarquable — nous sommes en octobre 1918, un mois avant l'armistice, au moment où le désastre est évident : dans le manifeste de ces luthériens, il n'y a pas un seul mot qu'un nationaliste puisse exploiter. Ce qui les préoccupe, c'est la détresse des âmes dans l'église officielle si languissante et si incapable de rien conduire.

Les délibérations durèrent toute la journée du 9 octobre. Sur les principes fondamentaux, l'accord était facile : l'œuvre de sauvetage s'imposait. Comment l'entreprendre ? Il fallait un programme d'action. Le voici, résumé :

Nous voulons réorganiser l'église protestante dans sa constitution et dans son culte, et nous invitons tous les chrétiens sincères à nous aider.

L'Eglise doit être indépendante du pouvoir civil dans tout ce qui est vraiment religieux. Elle doit être *épiscopale*. Etant une société *visible*, elle doit exercer son influence non seulement sur les individus, mais elle doit agir comme corps dans le pays. Il faut que tous les chrétiens comprennent de plus en plus qu'il n'y a qu'*une* Eglise universelle, à laquelle toutes les confessions chrétiennes se rattachent.

Nous voulons voir restreindre considérablement la part faite à la prédication dans l'église évangélique. C'est sur les sacrements qu'il faut surtout insister, beaucoup plus que sur l'enseignement oral. Il faut montrer le caractère *objectif* des sacrements : il faut les administrer d'après les prescriptions ecclésiastiques et développer largement la liturgie dans le service divin.

Il est indispensable de réformer efficacement la pratique de la confession et de la communion. La confession privée et facultative doit être de nouveau introduite dans les mœurs. Les œuvres de piété doivent être remises en honneur. Il faut promouvoir la pratique de la visite à l'église, les heures de prière et de méditation. Il faut arriver à doter l'église protestante d'une institution *monastique*, analogue aux Ordres religieux des églises romaine ou grecque. Il faut composer un *bréviaire* évangélique, qui se rapprochera autant que possible du bréviaire romain.

On le voit, c'est bien une réforme profonde que la Haute Eglise veut entreprendre. Et la direction du progrès religieux n'est pas pour elle dans le sens d'un libéralisme de plus en plus tolérant, ni dans le sens d'une négation de plus en plus outrancière des conceptions catholiques, mais c'est bien plutôt par un rapprochement des confessions séparées qu'elle espère vitaliser le luthéranisme. Nous disons mal, c'est par un retour aux origines catholiques qu'elle veut restituer à la Réforme les portions de l'ancien patrimoine, et c'est vers l'Eglise romaine qu'elle a l'air de regarder.

Que l'on songe à ces paroles du Pfarrer Wesenberg, prononcées en assemblée plénière, le 1er novembre 1922 : « Nous devons redevenir une Eglise dispensatrice des sacrements. Un prêtre catholique, croyant et sérieux, est beaucoup plus près de moi qu'un protestant qui nie la divinité du Christ. » Le compte rendu ne nous dit pas que ces paroles aient soulevé la moindre irritation.

CARACTÈRES

La Haute Église se dit « catholique ».

La critique du protestantisme — une critique sévère et douloureuse — se retrouve fréquemment dans les œuvres inspirées par la Haute Eglise, et on recueillerait sans trop de peine un florilège bien suggestif.

D'abord, la Haute Eglise n'accepte guère l'ancien mot de *protestant*. Elle se dit catholique. On sait que la Confession d'Augsbourg est précédée de trois symboles, sur lesquels tous les réformés étaient censés d'accord. Le second de ces symboles, celui de Nicée, contient les mots : *Et unam, sanctam,* CATHOLICAM *et apostolicam Ecclesiam*. Le rituel de l'église évangélique de Prusse, gêné par ce mot *catholicam*, l'a tout simplement modifié. Il a traduit *catholicam* par *chrétienne*. Le terme catholique est, pour la plupart des réformés, l'antithèse même du protestantisme. Reprendre cette épithète, l'arborer avec joie, s'y complaire, tout cela semble déjà, aux yeux de la masse, un désaveu de l'évangélisme et une manière peu franche de romaniser.

Elle veut que les églises soient des « domus Dei », toujours ouvertes.

Le protestantisme, nous disent les partisans de la Haute Eglise, a trop souvent vidé le christianisme de son contenu et n'en a gardé qu'une vaine apparence. « Lorsque nous posons la première pierre d'une nouvelle église, nous, protestants, c'est encore toujours, conformément au vieux rite, la pierre d'angle de l'autel que nous plaçons en terre. Mais cette coutume, en fait, ne répond plus à rien. L'autel ne joue plus chez nous son rôle essentiel. L'Eglise catholique construit le sanctuaire pour l'autel et pour l'action sainte du Sacrifice ; l'église protestante construit un bâtiment pour y mettre une tribune et pour qu'on y prêche... »

Aussi le peuple protestant n'arrive pas à savoir ce qu'on pourrait faire dans une église en dehors des jours et heures du service religieux. Pourquoi entrerait-on dans ces auditoires lorsque personne n'y parle ? Va-t-on s'asseoir au théâtre quand les acteurs sont absents ? Sur les cent soixante-huit heures que compte une semaine, l'église protestante est chiche-

ment ouverte pendant trois ou quatre heures. Et encore, si elle est ainsi ouverte, c'est surtout parce qu'un homme y parle, ce n'est pas du tout parce qu'un Dieu y demeure. La « maison divine, *domus Dei* » n'existe plus pour nous, protestants. L'héritage des millénaires, cette faculté pour la race des hommes de venir se consoler, se réjouir, s'apaiser auprès de l'autel, dans le voisinage immédiat de son Dieu, cet héritage, notre Réforme l'a gaspillé. Et les âmes sont sans foyer. Partout, nous tâtonnons dans le vide. Et quand nous reprenons la parole du disciple : « Maître, où habitez-vous ? », quand nous voulons déposer nos lassitudes, éclairer nos ténèbres, raviver nos espoirs si souvent déçus ; quand nous voulons puiser l'eau d'éternité dans le puits de Sichar et rencontrer le Messie face à face, on nous renvoie à nous-mêmes ou on nous conduit devant un homme qui parle et qui gesticule, qui lit dans un livre et qui commente un texte. Est-ce vraiment là cette religion sans intermédiaire ? Est-ce pour en arriver là que nous avons supprimé les traditions fabriquées de main d'homme ? Est-ce que la distance ne s'est pas terriblement accrue qui sépare le voyageur poudreux, la Samaritaine pécheresse, le larron repentant, du Sauveur vivant au milieu de son peuple et faisant ses délices d'habiter parmi nous ? Dans le désert, entre l'Egypte hostile et Chanaan farouche, Israël, d'étape en étape, portait son Dieu, *in tabernaculo et in tentorio*. Et nous, les enfants de la promesse, nous n'avons pas même la consolation de trouver Dieu quand nous mourons, et c'est par des mots et des souvenirs que nous suppléons son absence.

Lorsqu'au début de la guerre une terrible angoisse étreignit le cœur de tout un peuple, comme le cri de celui qui étouffe on entendit partout cet appel : « Ouvrez-nous les églises. » Et on les ouvrit. L'instinct, plus fort que les théories, avait rappelé aux hommes le vieux chemin du salut. Ils voulaient se donner la force spirituelle de la résignation et tâcher de comprendre quelque chose d'éternel dans l'épouvantable cyclone qui les emportait tous.

« Ouvrez-nous les églises ! » Oui, on les ouvrit par-ci, par-là. Mais il n'y avait rien à y prendre, rien à y voir, rien à y écouter. Des murs sans âme avec la solitude au milieu. Et bientôt, comme elles avaient été ouvertes, elles furent refermées. Au moment de la grande crise du malheur, le protestantisme n'avait pas pu fournir à ses enfants le pain céleste. *Parvuli petierunt panem...* Il ne leur avait donné que des pierres.

L'Église catholique n'a pas perdu le vieux secret. Elle sait comment les pierres peuvent devenir du pain. Elle sait, comme l'amour maternel, de quoi ses enfants ont besoin. Et la maison de Dieu, avec Dieu présent dans ses murailles, la maison de Dieu groupe autour d'elle les demeures éphémères, que la mort incessamment visite. La maison de Dieu toujours ouverte à l'adoration silencieuse ; cette maison, *où il y a quelqu'un*, et où l'âme se repose dans l'Eternel vivant et goûte d'avance un peu de cette paix divine qui dépasse tout sentiment...

Elle met des réserves dans son respect des premiers réformateurs.

Les partisans de la Haute Eglise, les *Hochkirchler*, ne parlent pas toujours des réformateurs du XVIe siècle avec ce respect total, cette sorte d'adoration prosternée, qui est de règle dans la plupart des écrits luthériens. Ils confrontent le grand passé chrétien avec le christianisme mutilé qui s'exhibe partout dans les églises protestantes, et ils ne peuvent pas ne pas nuancer très fort leur appréciation quand on leur demande ce qu'ils pensent de Luther, et surtout de Calvin.

L'on comprend dès lors que la *Hochkirche* excite dans les milieux protestants une très réelle défiance. On l'a accusée d'être stipendiée sur les fonds de la Curie romaine, tout comme on lui a reproché de recevoir de l'or anglais et de copier, en Allemagne, la *High Church* insulaire. On peut prévoir que, si le mouvement prend de l'ampleur, il se heurtera à une opposition très violente. Les chefs des *Hochkirchler* s'y attendent d'ailleurs, et déclarent tranquillement que rien ni personne ne les arrêtera.

Elle ne veut cependant pas être romaine : elle reste évangélique et luthérienne.

Eux-mêmes se défendent vivement et affirment sans hésitation qu'ils sont strictement évangéliques, qu'ils sont d'accord avec Luther, qu'ils ne sont d'aucune façon romains, et même que s'ils s'appellent catholiques c'est *pour* bien montrer qu'ils ne sont pas autre chose, et qu'ils réprouvent toute épithète restrictive de ce terme universel.

En parlant de la sorte, ils sont incontestablement sincères. Et seule, une apologétique hâtive et superficielle pourrait conclure de leur programme et de leurs déclarations que la *Hochkirche* est sur le chemin de Rome et que demain, en masse, les pasteurs luthériens vont demander l'ordination sacerdotale.

On se tromperait du tout au tout si on voyait dans la crise actuelle de l'église évangélique d'Allemagne autre chose qu'une réaction spécifiquement protestante. Les mots ne doivent pas faire illusion. Et les détails du culte encore moins. Les ritualistes anglais les plus avancés sont souvent les plus antiromains. On peut allumer des cierges, réciter le bréviaire, se confesser une fois l'an, fonder un ordre de Bénédictins évangéliques, sans désirer le moins du monde reconnaître l'infaillibilité du Pape ou les décisions du Concile de Trente. Toutes les déclamations et tous les attendrissements sur le prodigue rentrant à la vieille demeure, et sur la brebis égarée revenant au bercail, toutes les objurgations et toutes les réjouissances sont prématurées. Le Saint-Esprit est seul maître de l'heure. La grâce ne suit pas nos ornières. Contentons-nous de voir ce qui est et tâchons de le comprendre. Les apparences n'y font rien ; la *Hochkirche* est *foncièrement évangélique, luthérienne.*

La Haute Église voit en l'Église romaine une sœur, non une mère.

Elle l'affirme dès les premiers mots de son programme. On se tiendra sur le terrain de l'Evangile. La formule est encore un peu vague. Elle se précisera bien vite.

Dire que catholique est synonyme de catholique romain, c'est pour eux une erreur fondamentale. Il ne s'agit pas du tout de se joindre à Rome. L'église luthérienne et l'Eglise romaine sont deux sœurs, qui chacune ont leurs défauts. Une sœur ne va pas s'agenouiller aux pieds de sa sœur. Si elle doit se réconcilier, c'est sur les genoux de la Mère commune. Aussi, indépendamment de Rome, la Haute Eglise veut se rattacher à l'antiquité et rechercher le patrimoine des anciens Pères de sa foi. Vouloir enfermer tout le christianisme dans sa forme romaine, c'est en faire un particularisme absurde. Les branches d'un arbre n'entrent pas les unes dans les autres ; leur unité, c'est le tronc commun.

Elle célèbre la messe allemande et luthérienne.

Lorsque, le 31 octobre 1922, par un temps pluvieux d'automne, les *Hochkirchler* se réunirent dans la vieille église Saint-Nicolas de Berlin, ils ouvrirent leurs délibérations par une messe. Cette messe fut chantée à 8 heures. Entendez : à 8 heures du soir. Et c'était la messe allemande — *die deutsche Messe* —

non seulement parce que la langue de la liturgie était l'allemand, mais encore parce que cette messe ne différait en rien d'essentiel de la messe célébrée le 29 octobre 1525 à Wittenberg, c'est-à-dire de la messe luthérienne.

Dans son opuscule de 1526, *Deutsche Messe und Ordnung des Gottesdienstes*, Luther décrit et recommande cette messe allemande. Les *Hochkirchler* ont beau jeu à démontrer à leurs adversaires qu'au lieu de romaniser ils luthéranisent et qu'ils reviennent non pas au siège de Pierre, mais à l'origine même de la Réforme.

Pendant cette messe du soir, on chanta six cantiques de Luther. Que pouvait-on exiger de plus ? Il est vrai que dans le petit livret du rituel distribué aux assistants des indications marginales figuraient, rédigées en latin, et se rapportant aux diverses parties de l'office : *Offertorium*, *Praefatio*, *Postcommunio*... mais qu'est-ce que ces mots latins ont donc de spécialement romain ?

Elle se dit « catholique » à la manière « évangélique ».

Ainsi s'excusent, ainsi plaident nos *Hochkirchler*. Luther, disent-ils, était tout au fond de son cœur du même avis que la *Hochkirche ;* il devait l'être, bien que son opposition à Rome l'ait entraîné à des expressions fâcheuses et à une affectation puritaine exagérée. Aussi la *Hochkirche* se dit catholique à la manière des évangéliques, et déclare qu'elle examine tout d'après ce principe suprême.

Nous verrons si ce principe peut être nettement défini et si même il signifie quelque chose. Mais sous peine de ne rien comprendre au mouvement doctrinal que représente la Haute Eglise, il faut bien tenir compte de ses affirmations et la prendre telle qu'elle se dit.

Elle nie la transsubstantiation.

On croirait même que, depuis ses origines, elle a surtout accentué ce trait d'indépendance vis-à-vis de Rome. Pour dissiper les soupçons, ses chefs commencent par déclarer en quoi ils ne sont pas romains. Le 1er novembre 1922, le président-pasteur Bettac, devant parler de l'Eucharistie, s'est borné à dire que la *Hochkirche* rejetait la doctrine romaine de la transsubstantiation. Une discussion assez confuse suivit cette déclaration et le Pfarrer Freise fit remarquer que la transsubstantiation à la romaine était condamnée par la philosophie moderne ; il exposa la doctrine luthérienne du corps du Christ présent sous le pain, dans le pain, avec le pain, absolument comme on le faisait au XVIe siècle.

Caractère luthérien de son épiscopat.

Quand les *Hochkirchler* parlent d'épiscopat et demandent que l'église évangélique soit organisée en hiérarchie, les catholiques sont prompts à s'imaginer que tout va s'arranger sans délais et sans difficultés. Ici encore, les mots provoquent les mirages. L'épiscopat est surtout, à l'heure actuelle, pour la *Hochkirche*, un titre. Les *superintendentes* de jadis s'appelleraient *Bischœfe*, pour bien montrer qu'ils ne dépendent plus du pouvoir civil. Et c'est dans l'église luthérienne de Suède qu'ils vont chercher des modèles. « Nous le disons, nous le répétons avec toute la clarté désirable et avec la plus grande énergie : ce que les *Hochkirchler* ont écrit à propos de la question des évêques ne donne à personne le droit de les calomnier en leur prêtant des coquetteries ou de l'enthousiasme à l'égard de l'épiscopat romain. Des évêques au sens romain du mot, nous ne pouvons ni ne voulons en avoir. »

L'épiscopat que désire la *Hochkirche*, c'est donc l'épiscopat conforme à la pensée de Luther et aux termes de la Confession d'Augsbourg.

Rien qui ressemble, même de loin, au Pontificat des catholiques romains.

Il n'est pas nécessaire de prolonger cette démonstration. La *Hochkirche* entend bien rester luthérienne ; elle veut tout autant demeurer ou devenir catholique. Pour elle, aucune opposition essentielle ne divise ces deux mots. Le luthéranisme est une forme du catholicisme universel, une forme qui peut se perfectionner si, au lieu de la développer dans le sens des négations trop violentes des origines, on reste fidèle à l'esprit plus qu'à la lettre des réformateurs et si on ne confond pas la Réforme avec la destruction de tout ce qui précéda le XVIe siècle.

DÉVELOPPEMENT

Même ainsi défini, le mouvement religieux de la *Hochkirche* est très digne d'attention, voire de sympathie.

Recrutement.

La *Hochkirche* est jeune. Nous avons dit que sa naissance était officiellement datée du 9 octobre 1918. Elle n'est pas une église à côté des autres églises, pas plus que la *High Church* n'est une église dans l'église anglicane. Association de luthériens, pasteurs ou laïques, unis par une certaine manière commune d'envisager le christianisme et par des besoins religieux identiques, elle a vu, d'année en année, croître le nombre de ses membres. Le recrutement, se faisant chez des convaincus et autour d'une idée, ne peut évidemment obtenir des résultats de masse ni se limiter à une région.

Dans les listes publiées, nous relevons des adhésions venant de tous les coins de l'Allemagne, depuis Chemnitz jusqu'à Hambourg et de Stuttgart à Koenigsberg. Berlin, le Mecklembourg, la Poméranie et le Würtemberg sont prépondérants. La Bavière ne semble pas donner grand'chose. Il est possible que l'antagonisme entre Berlin et Münich n'y soit pas étranger : il est sûr aussi que le mouvement de la *Hochkirche* ne se développe aisément que dans les pays où les catholiques sont moins nombreux. Là où ceux-ci ont la majorité, les réformés se sont groupés en blocs d'opposition et les préjugés protestants empêchent de voir clair. C'est un phénomène classique dans l'histoire des luttes confessionnelles.

Congrès. Publications.

La *Hochkirche*, qui n'apporte aucun avantage matériel à ses membres, et qui n'est soutenue par aucun parti politique, a réussi ses quatre grands Congrès annuels depuis 1919. Elle publie une revue, que la détresse financière a contraint de réduire, mais qui se maintient depuis plus de deux ans, et dont toutes les pages sont suggestives. Elle vient de composer et d'éditer la première partie d'un *Bréviaire évangélique*. La presse s'occupe d'elle. Les revues ecclésiastiques l'approuvent, la morigènent ou l'attaquent. Personne n'a songé jusqu'ici à jeter le ridicule sur son effort ou à méconnaître ce qu'il avait de vigoureux. L'insistance même avec laquelle on a crié qu'elle était un danger, qu'elle aplanissait le chemin dans la direction de Rome, ou qu'elle bouleversait le luthéranisme, cette insistance prouve au moins que la *Hochkirche* trouble un équilibre établi, et qu'elle agit, puisqu'elle inquiète.

Chances de succès.

Le chaos allemand.

Il faut dire que la situation de l'Allemagne facilite la propagation de ces idées de réforme. La crise des âmes est plus aiguë que jamais dans l'immense

désastre national. L'ancien établissement ecclésiastique est par terre. Jusqu'en novembre 1918, l'empereur était le *Summus Episcopus* de cette église luthérienne, son chef *religieux*. Le pouvoir civil tenait toute l'administration ecclésiastique sous sa dépendance immédiate, et la splendeur, la prospérité de la patrie allemande voilaient l'humiliation de cette servitude. Aujourd'hui, il n'y a plus d'église d'Etat, et plus d'empereur, et plus de souverains territoriaux; il n'y a plus d'opulence, mais beaucoup de détresse ; et c'est sur elle-même que l'église luthérienne doit compter ; c'est dans ses propres mains que l'Etat, impuissant et vaincu dans la guerre étrangère, a remis le pouvoir ; c'est elle qui se dirige et s'administre.

Le temps n'est plus des simulacres et des conventions. La guerre a tué beaucoup de phrases et rendu impossibles tous les dilettantismes. Quand on doit travailler, quand on pleure, quand la nuit est pleine de menaces, on trouve que les attitudes dédaigneuses du subjectivisme ne sont que des comédies sans dignité et sans valeur. Les âmes dans le malheur ont besoin de certitude bien objective ; elles ont besoin d'un sauveur, d'une doctrine et non seulement d'une poésie. Il leur faut des conclusions et non des rêves. Elles n'apprécient pas très fort ceux qui viennent ajouter à tous les maux immédiats le scepticisme de leurs théories et la négation impérieuse de l'espoir. On ne chante pas des vers pour guérir celui qui saigne ; et les aveux d'ignorance ne sont pas glorieux quand ce sont les pilotes qui ignorent la manœuvre au moment de la tempête et les guides qui ne connaissent pas le chemin au milieu des marécages.

La faillite des facultés de théologie protestantes, avec leurs doctrines rationalistes

Jadis, avant la guerre, les facultés de théologie, bien rétribuées, très sûres d'elles-mêmes, passablement tyranniques, enseignaient aux candidats aux Ordres une science qui n'avait aucun rapport avec le christianisme doctrinal. Du symbole de Nicée, et même de la Confession d'Augsbourg, que reste-t-il dans l'*Essence du christianisme* de Harnack ? La divinité du Christ n'était plus pour leurs professeurs qu'une hyperbole imprudente ! La Sainte Trinité, une spéculation bizarre et tardive, empruntée à la théorie des hypostases d'obcurs alexandrins, tout à fait étrangère à la pensée du Christ et même à celle de saint Paul ! La naissance virginale, un mythe, qu'aucun homme de science ne peut admettre un seul instant ! Les miracles, les prophéties, les sacrements, tout s'était volatilisé au creuset de cette science destructive, et entre le peuple chrétien et croyant, qui récitait le symbole, et l'étudiant ou le professeur de faculté, qui n'en admettait plus un seul mot, le divorce était complet.

La tyrannie universitaire est brisée depuis que les fonctions ecclésiastiques sont à la nomination des églises elles-mêmes, représentées par leurs synodes. Les âmes pieuses aujourd'hui ont reconquis le droit de parler et de se faire entendre. Le radicalisme doctrinal semble de plus en plus perdre sa fausse apparence de christianisme et on l'appelle de son vrai nom : l'irréligion ou le naturalisme, suivant qu'il pousse jusqu'à la négation agnostique ou qu'il s'arrête avant de la formuler.

Dans le désarroi des esprits, les anciens professeurs des facultés de théologie ne sont plus guère écoutés. Presque tous plus ou moins compromis dans la débâcle de l'ancien régime, réduits à des traitements de famine, privés du prestige d'autrefois, impuissants à doter leurs disciples de fructueuses prébendes, n'ayant d'ailleurs rien que des négations doctrinales à offrir, ils ne pourraient pas, même s'ils le voulaient, redevenir les maîtres de l'heure. Vraiment, ce n'est plus de destructions que notre Europe a besoin. Le jour est venu des bâtisseurs, de ceux qui construiront la demeure des âmes sans abri et organiseront les certitudes.

L'aide positive de l'Université de Marbourg, avec ses tendances « surnaturalistes ».

Et voici que pour fournir au mouvement de la *Hochkirche* la direction intellectuelle qui lui aurait manqué, pour donner à ces pasteurs, très dévots sans doute, mais peu spécialisés dans les recherches scientifiques, une doctrine qui les soutienne, l'Université de Marbourg s'est mise en branle. Un ancien catholique passé à la Réforme, Friedrich Heiler, est, à Marbourg, professeur d'histoire comparée des religions. Dans cette faculté de théologie, où enseigne encore le protestant libéral et négateur Jülicher, Heiler représente le mysticisme positif. Un de ses ouvrages porte d'ailleurs ce titre. Un autre, qui depuis trois ans a déjà été quatre fois réédité, et qui a comblé d'aise les *Hochkirchler*, est une monographie historique et psychologique sur la prière. Le Dr Fendt, qui lui aussi malheureusement a passé de Rome au luthéranisme, a écrit dans la Collection de Frédéric Heiler un volume très suggestif : *Le Pouvoir religieux du dogme catholique*. C'est un des livres que la *Hochkirche* recommande vivement.

A Marbourg encore, dans ce milieu si rempli de souvenirs du passé catholique et de la réforme luthérienne, Rudolph Otto publiait en 1917 un ouvrage, qui en est aujourd'hui à sa 8e édition et dont le titre est déjà intéressant : *das Heilige*, « Sainteté ». C'est une réaction très nette contre les théories rationalistes du protestantisme orthodoxe aussi bien que du protestantisme libéral, contre toutes les théories qui ne conçoivent la sainteté que comme une forme de bonté morale et qui absorbent dans l'honnêteté naturelle, dans l'éthique rationnelle, l'élément spécifique de la sainteté : la participation mystérieuse à quelque chose de divin, de surnaturel, d'ineffable, de débordant. Le royaume de Dieu, enseigné par le Christ, n'est pas du tout la prédication banale de la paternité divine. Le royaume de Dieu est quelque chose de formidable et de très doux, de totalement différent de tout ce qu'on peut apprendre par la raison philosophique ; il est surnaturel, miraculeux par essence, et c'est la Rédemption, c'est le salut du monde qui s'y trouvent impliqués dès l'origine. Toutes les théories rationalistes qui ont voulu réduire l'Evangile primitif à une petite doctrine de morale usuelle, à un modeste code d'honnêteté domestique, toutes ces théories sont aussi myopes et fausses que les vieux systèmes de Paulus et de Venturini, expliquant la marche du Christ sur les eaux par on ne sait quel radeau invisible, les amphores de Cana par une méprise, et la résurrection du Christ par l'effet bienfaisant des aromates et la fraîcheur reposante du tombeau rocheux. Le règne de Dieu est essentiellement mystique, c'est-à-dire que nous n'en pourrons jamais épuiser la signification totale. Il nous introduit dans un monde nouveau, et modifie du même coup toutes les mesures que nous appliquions à notre existence et à notre univers.

Programme intellectuel.

Jusqu'à présent, la lutte intellectuelle entre le rationalisme des universités et le surnaturalisme de la *Hochkirche* s'est bornée à quelques escarmouches. Rien n'est plus explicable. Il a fallu un certain temps à la *Hochkirche* pour s'organiser et pour croître. Il ne semble pas pourtant qu'elle puisse rester longtemps à l'abri. Elle ne refusera pas le combat. Dire qu'on s'en tient au symbole de Nicée et aux professions de foi protestantes ; qu'on admet la croyance de l'an-

cienne Eglise avant les divisions qui l'ont déchirée, c'est s'engager à discuter scientifiquement les conclusions de ces nombreux protestants qui affirment que du symbole de Nicée rien ne reste debout et que dès saint Paul l'enseignement de Jésus fut irrémédiablement perverti. L'Allemagne intellectuelle n'a pas, comme l'Angleterre protestante, la merveilleuse faculté de s'installer dans la contradiction logique et d'y faire son nid. Depuis un siècle et demi, la philosophie a formé tous les esprits allemands à l'idée de système et on peut être sûr que la *théorie* de la *Hochkirche* s'harmonisera avec sa pratique en une synthèse d'aspect doctrinal.

Le travail pour elle est double. Elle doit d'abord assurer sa position sur le terrain de l'évangélisme et montrer que ses principes sont d'accord avec ceux des luthériens authentiques. Ceci est une question à débattre entre protestants croyants, si on peut dire ; c'est une question d'ordre intérieur.

Mais l'autre débat paraît plus grave. Les principes protestants eux-mêmes sont contestés et niés par les rationalistes mal déguisés, qui ont monopolisé, en fait, la science théologique des luthériens allemands. A quoi bon montrer qu'on est d'accord avec la Confession d'Augsbourg ou avec le Grand Catéchisme de Luther, s'il est prouvé que la Confession d'Augsbourg ne représente rien d'objectif et que le Catéchisme de Luther est sans valeur scientifique ? A quoi bon déclarer que le culte du Saint Sacrement n'est pas contraire aux principes de la Réforme et que la liturgie pompeuse est louable, si Heitmüller ou Jülicher ont prouvé qu'il n'y a jamais eu de véritable Cène eucharistique, mais seulement un geste banal dont les assistants n'ont pas bien compris le sens ? Et si Wrede a raison, si Jésus n'a jamais songé à fonder une Eglise, que devient la *Hochkirche?* Et si Jésus n'est pas le Christ, que représente le baptême en son nom ?

A toutes ces questions, posées en touffes sur le sol même de l'Allemagne protestante, il faudra bien que la *Hochkirche*, si elle veut compter dans le monde intellectuel, apporte sa réponse.

Respectons l'action divine dans les cœurs.

Mais la *Hochkirche* est avant tout un mouvement des consciences. Nous ne devons pas brusquer les âmes qui hésitent, ni pousser pêle-mêle dans le bercail ceux qui n'ont pas encore terminé les longues et purifiantes expériences solitaires. On ne respectera jamais trop l'action divine dans les cœurs. Si la stratégie du Pêcheur invisible nous paraît lente et sinueuse, si les résultats ne contentent pas nos appétits de succès massifs, apprenons à mettre un doigt sur nos lèvres et à guetter, dans le silence et la prière, comme les serviteurs des paraboles et les anciens voyants d'Israël, vers l'horizon lointain, le Fils de la Promesse, Celui qui doit venir, et qui, peut-être, ne tardera plus.

Louvain, novembre 1923.

PIERRE CHARLES, S. J.

Les communistes français pour le repos dominical

On lit dans le *Populaire* (9. 1. 22) sous le titre « Feuilles au vent. — Pour le Dimanche » :

Qu'on le veuille ou non, le repos dominical est lié dans notre régime capitaliste au repos hebdomadaire... Dans l'ensemble, le repos dominical est la garantie du repos hebdomadaire. Le repos par roulement aboutit surtout à rouler le pauvre bougre, qui attend trop souvent vainement son repos compensateur...

JARJAILLE.

Chambre des députés.

Un grand débat sur le traité de Versailles

Curieux éclaircissements sur les négociations de 1919.

(*Suite et fin.*)

La Chambre des députés a consacré sa séance du 23 nov. 1923 à la suite de la discussion des interpellations sur la politique extérieure du Gouvernement.

La Documentation Catholique *(t. 10, col. 1027-1061) a publié le discours de M. Poincaré avec les interventions de MM. Briand, Blum, André Lefèvre, Tardieu.*

Voici, avec la réplique de M. Poincaré, la fin de ce grand débat.

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

RÉPLIQUE DE M. POINCARÉ

M. le président du Conseil. — Je ne sais pas, Messieurs, si l'honorable M. Tardieu a voulu faire ou a fait une opération politique. Ce que je sais malheureusement, c'est qu'il n'a point fait une opération nationale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Moutet. — Tout de même ! On n'a donc plus le droit de rien dire ici !

Cette parole est excessive.

M. le président. — Je vous prie de laisser parler M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Ce n'est pas le secours que M. Moutet apporte à M. Tardieu qui me fera changer d'opinion. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Explications sur les négociations de 1919.

Le « désaccord » tragique.

A la vérité, une fois de plus, M. André Tardieu nous a montré avec quelle présomptueuse assurance il croyait, en combattant le Gouvernement et la majorité, assurer l'œuvre de la majorité elle-même.

Voilà quatre années entières que la majorité lutte péniblement pour tirer d'un traité incomplet le meilleur parti possible. (*Applaudissements.*)

M. Claussat. — N'est-ce pas vous qui l'avez fait ?

M. le président du Conseil. — Non, Monsieur !

M. Claussat. — Alors, vous avez été défaillant.

M. le président. — Laissez répondre.

M. Claussat. — Vous avez été défaillant. Votre devoir était de partir si le traité n'était pas bien fait.

M. le président. — M. le président du Conseil a été attaqué assez vivement pour qu'il ait le droit de se défendre. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le président du Conseil. — Je suis vraiment étonné de la perpétuelle confusion qui règne dans l'esprit d'un certain nombre de membres de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) sur les droits et les devoirs d'un président de la République. (*Mouvements divers.*) J'ai, quant à moi, une conception qui

est, je crois, conforme à la tradition républicaine (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), c'est que le Président de la République n'est pas le Gouvernement.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette tradition, aujourd'hui comme hier, est celle du premier magistrat de la République. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Marcel Cachin. — Trop tard! Quel gâchis!

M. le président du Conseil. — L'autorité appartient au Gouvernement, responsable devant les Chambres. Et quand le traité de Versailles a été négocié, je n'ai point à faire connaître ici, mais je le ferai connaître quand on le voudra, que, sur un grand nombre de points, le président de la République s'est trouvé en désaccord avec les négociateurs, et que, de même, les négociateurs se sont trouvés en désaccord persistant avec M. le maréchal Foch. Et ce n'est pas moi qui le disais... (*Mouvements.*)

M. Jules Uhry. — La Haute Cour!

M. Jean Le Cour Grandmaison. — C'est le régime qui est en cause, alors.

M. le président du Conseil. — Messieurs, je ne l'aurais pas dit si M. Tardieu, oubliant tout à l'heure d'une façon singulière les renseignements qu'il avait apportés jadis à cette tribune...

M. Marcel Cachin. — C'est un jeu de massacre.

M. le président du Conseil. — ... ne s'était donné l'apparence de vouloir défendre ici M. le maréchal Foch, comme si tout à l'heure je l'avais attaqué.

Or, non seulement je ne l'avais pas attaqué, mais, dans cette question, je me suis toujours trouvé en étroit accord avec lui (1), et lorsque la discussion s'est ouverte devant la Chambre, le 2 septembre 1919 (2), M. Tardieu a fait une déclaration.

Les déclarations de M. Tardieu en septembre 1919.

Je n'ai pas, quant à moi, apporté des papiers pour répondre sur une question personnelle, mais j'avais ce renseignement dans mon dossier. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

M. Vincent Auriol. — Par hasard!

M. le président du Conseil. — Voici ce qu'a dit l'honorable M. Tardieu :

« Nous avons fait un choix. La Chambre maintenant va avoir à faire le sien. Nous avons fait ce choix, et j'ai un devoir à remplir, qui est de vous dire pourquoi la solution qui prévaut... » — c'est-à dire celle du pacte de garantie qu'on vous apportait comme immédiat et comme acquis...

M. André Tardieu. — Mais non! Sous réserve de ratification!

M. le président du Conseil. — Vous avez dit : « acquis » ; c'est au *Journal Officiel*.

M. André Tardieu. — C'est absurde.

M. le président du Conseil. — C'est absurde, en effet, mais c'est vous qui avez commis l'absurdité. Vous l'avez dit en propres termes. Le mot « acquis » est au *Journal Officiel*, page 4094, séance du 2 septembre 1919.

« Nous avons fait ce choix et j'ai un devoir à remplir, qui est de vous dire pourquoi... » (*Interruptions et bruit sur divers bancs.*)

Ah! Messieurs, si vous croyez qu'il est agréable de gouverner en recevant tous les matins des coups de couteaux de ceux qui devraient vous défendre, vo[us] apprécierez. (*Applaudissements.*)

« Nous avons fait ce choix, et j'ai un devoir [à] remplir, qui est de vous dire pourquoi la solutio[n] qui prévaut nous paraît meilleure que celle que no[us] avions d'abord présentée.... » — c'est-à-dire pourqu[oi] le pacte de garantie est meilleur que l'occupation.

M. André Tardieu. — Mais non, puisqu'il y ava[it] la garantie de l'occupation.

M. le président du Conseil. — ... meilleur qu[e] l'occupation telle que la demandait M. le maréch[al] Foch. N'équivoquons pas, je vous prie, je vais to[ut] citer.

« Elle nous paraît meilleure à deux titres, d'abor[d] en soi ; ensuite, par ses conséquences.

» Elle nous paraît meilleure en soi — je serai trè[s] bref, car je crois avoir sur ce point déjà donn[é] nos raisons — parce qu'en nous apportant des garan[]ties de sécurité équivalentes elle nous libère de cer[]taines charges, etc.

» Je vous ai fait connaître les objections que no[s] Alliés et associé nous avaient opposées. Il faut bie[n] avouer que certaines d'entre elles ne manquaient pa[s] de force. Quand on nous disait que nous avions u[n] intérêt vital à ne porter aucune atteinte aux principe[s] que nous avions invoqués pendant la guerre, on ava[it] raison. Quand on nous disait que l'occupation pro[]longée d'un pays étranger — ce pays étant l'Alle[]magne, et l'occupant la France — était un régim[e] anormal avec des dangers de conflits, on avait raison. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est votre thèse. Il y avait cependant quelques-un[s] d'entre vous, comme M. Albert Thomas, qui la com[]battaient. (*Applaudissements au centre, à droite et [à] gauche.*)

M. André Tardieu. — Cela ne l'a pas empêché d[e] voter contre le traité.

M. le président du Conseil. — C'est donc la thès[e] socialiste qui a passé sous la plume de M. Tardieu. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Betoulle. — Pas de ces plaisanteries!

M. le président du Conseil. — « Pour toutes ce[s] raisons, nous avons fait un choix que l'honorabl[e] M. Barthou, dans son éloquent rapport, a reconnu valable et justifiable. Nous n'avons pas voulu, je l[e] dis tout franchement, perdre le bénéfice de l'offre capi[]tale que nous présentaient nos Alliés et associé, dè[s] lors surtout qu'apparaissait la possibilité de com[]biner cette offre avec les avantages de notre premie[r] système. Nous n'avons pas voulu, après une victoir[e] de solidarité, risquer une future guerre de solitude.

» Voilà le choix que nous avons fait. Qui donc e[n] aurait fait un autre? Cette solution a été adoptée à l'unanimité par la délégation française, à l'unanimit[é] par le Conseil des ministres, à l'unanimité par le Conseil suprême de la Conférence... »

M. Alexandre Varenne. — Et le Président de la République, l'a-t-il approuvée?

M. le président du Conseil. — Il ne l'avait pas approuvée, puisque vous me forcez à le dire.

M. Alexandre Varenne. — Il lui restait tout de même le droit de s'en aller.

M. le président du Conseil. — Il lui restait, en effet, un seul droit, celui de s'en aller. Et c'eût été assurément pour lui une délivrance.

S'il n'est pas parti, c'est qu'après avoir pesé le pour et le contre, après avoir consulté les présidents des deux Chambres et M. le maréchal Foch lui-même, il a jugé que son devoir était de rester. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henry Simon. — Monsieur le président du Conseil, je dis que vous n'aviez pas le droit de dire cela. Vous aviez le droit de délibérer de vos doutes,

---

(1) Lire, à ce sujet, dans *D. C.*, t. 4, pp. 418-435, la controverse entre le maréchal Foch et M. Tardieu sur l'armistice et le traité de Versailles. (Note de la *D. C.*)

(2) Voir dans *D. C.*, t. 2, pp. 530-547, un compte rendu des principales interventions qui se sont produites au cours des débats. — Voir aussi (*Ibid.*, pp. 242-249, 275-306) le rapport de M. Louis Barthou déposé à la Chambre le 5. 8. 19. (Note de la *D. C.*)

ns votre conscience ; vous aviez le droit de consulter le président de la Chambre des députés et le président du Sénat, comme vous l'avez fait, mais ayant pris votre résolution, je maintiens que vous n'aviez pas le droit de rappeler ici vos divergences de vues avec votre Conseil des ministres. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président du Conseil. — Je n'aurais pas ce droit, en effet, si vous étiez respectueux de la Constitution, et si vous ne mettiez pas en cause devant la Chambre un ancien président de la République. Du moment où on le met en cause, pour des actes remontant à l'époque de sa magistrature, il est en état de légitime défense. (*Applaudissements.*)

Quand M. André Tardieu vient dire que j'ai signé le traité...

M. Henry Simon. — C'est la vérité constitutionnelle.

M. le président du Conseil. — ... il sait que je l'ai signé après le vote des Chambres et que je ne pouvais pas faire autrement. Mais M. André Tardieu sait aussi, mieux que personne, que, sur ces questions particulières qu'il a abordées tout à l'heure à la tribune, j'étais en pleine divergence de vues avec lui.

M. André Berthon. — Alors, il fallait donner votre démission.

M. Le Provost de Launay. — Ce débat est lamentable. C'est le pays qui en fait les frais.

M. le président du Conseil. — Je répète que le maréchal Foch et moi, après nous être consultés, nous avons considéré...

INCIDENT MANDEL-POINCARÉ

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Interruptions.*)

M. le président du Conseil. — Monsieur Mandel, vous n'étiez alors que chef de cabinet.

M. le président. — M. Tardieu a demandé la parole pour un fait personnel, M. le président du Conseil lui répond : aucun autre orateur ne peut être entendu. (*Applaudissements.*)

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil...

M. le président du Conseil. — Je ne vous autorise pas à m'interrompre. Je n'ai pas prononcé votre nom.

M. le président. — Vous n'avez pas été mis en cause, Monsieur Mandel.

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. — M. le président du Conseil ne peut pas être interrompu. C'est son droit.

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Nouvelles et vives interruptions. — Bruit.*)

M. Lacotte. — Mettez-les aux prises. C'est le seul moyen de tout savoir.

M. Villeneau. — Il n'y a pas de duel possible entre vous, Monsieur Mandel, et M. Poincaré. Nous unissons M. Clemenceau et M. Poincaré dans une même reconnaissance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. — Je prie M. le président du Conseil de continuer son discours.

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Interruptions prolongées.*)

M. le président. — Vous n'êtes pas autorisé à interrompre, Monsieur Mandel.

M. Villeneau. — Voilà la plus triste séance de la législature !

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Protestations.*)

M. le président du Conseil. — Vous êtes insupportable. Voilà ce que je puis vous dire.

Je n'ai pas dit un mot de M. Mandel, et je ne peux pas accepter qu'un ancien chef de cabinet considère qu'il est mis en cause chaque fois qu'il est question de M. Clemenceau. (*Applaudissements.*)

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Nouvelles protestations.*)

M. le président du Conseil. — Non ! Non ! Je ne vous écoute pas.

M. le président. — Si vous insistez, Monsieur Mandel, j'appliquerai le règlement.

La parole est à M. le président du Conseil seul.

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Vives protestations. — Bruit.*)

M. le président. — M. Mandel, je vous rappelle à l'ordre. Vous cherchez visiblement un incident. Je vous prie de vous asseoir et de garder le silence. Vous n'avez pas été mis en cause. (*Applaudissements.*)

M. le président du Conseil. — Messieurs...

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Réclamations à gauche et à droite.*)

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Vous n'avez pas le droit de parler. (*Applaudissements.*)

M. Georges Mandel. — Monsieur le président... (*Vives protestations et réclamations sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

M. le président. — Quand un député a résisté plusieurs fois aux injonctions du président, il est passible de la censure. (*Applaudissements.*) Je pense, Monsieur Mandel, que vous ne me mettrez pas dans l'obligation de recourir à cette sanction.

M. Georges Mandel. — Monsieur le président... (*Interruptions et protestations. — Bruit.*)

M. le président. — Je vous prie de me laisser parler. Vous voudrez bien convenir que les forces humaines ont des limites. (*Vifs applaudissements.*)

Je répète que, quand il s'agit d'un fait personnel, seul l'orateur qui a demandé la parole pour ce fait personnel peut l'obtenir. Le Gouvernement a toujours la parole quand il la demande. C'est pourquoi je l'ai donnée à M. le président du Conseil.

En dehors de M. Poincaré et de M. Tardieu, personne ne peut prendre la parole, surtout quand M. le président du Conseil ne permet pas qu'on l'interrompe. (*Applaudissements.*)

Je vous prie, Monsieur Mandel, de vous asseoir et de garder le silence. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. — La censure !

M. le président du Conseil. — Je continue ma lecture :

« Voilà le choix que nous avons fait... »

M. Georges Mandel. — Monsieur le président du Conseil... (*Vives protestations à gauche et sur divers bancs. — Bruit.*)

M. le président. — Je vais être obligé de suspendre la séance.

Voix nombreuses. — Non ! Non ! La censure ! (*Interruptions et bruit.*)

M. Georges Mandel. — Monsieur le président... (*Nouvelles exclamations et protestations prolongées.*)

M. le président. — Je croyais, Monsieur Mandel, qu'en votre qualité d'ancien parlementaire — car vous connaissez parfaitement la Chambre et depuis longtemps — vous ne m'obligeriez pas à tenir le langage que je viens de tenir.

Je ne puis admettre qu'un député se soustraie indéfiniment aux injonctions du président. Je vous ai prié de garder le silence. Vous n'avez pas voulu m'écouter.

Je vous prie, encore une fois, courtoisement, de laisser M. le président du Conseil continuer son dis-

cours. Si vous n'y voulez pas consentir, je serai obligé de demander à la Chambre de vous appliquer la censure. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président du Conseil. — Je continue, Messieurs, ma lecture...

M. Georges Mandel. — Monsieur le président... (*Exclamations et vives protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. — La persistance de votre attitude, Monsieur Mandel, à mon grand regret...

M. Georges Mandel. — Monsieur le président... (*Vives protestations. — Bruit.*)

M. le président. — ... va m'obliger à vous appliquer l'article 61 du règlement.

Si vous me demandez la parole pour me répondre...

M. Georges Mandel. — C'est ce que j'ai fait.

M. le président. — ... dans le cas où vous contesteriez ma thèse, je vous la donnerai, avec la permission de M. le président du Conseil, afin de vider définitivement, je l'espère, cet incident.

Voix nombreuses. — Non! Non!

M. le président du Conseil. — C'est réglementaire.

M. Jean Fabry. — Cet incident est indigne de la Chambre. (*Interruptions et bruit.*)

M. André Lefèvre. — Nous demandons une suspension de séance. (*Applaudissements.*)

M. le président. — On demande une suspension de séance.

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue à 18 h. 50 et reprise à 19 heures.*)

M. le président. — La séance est reprise.

Messieurs, lorsque tout à l'heure, pour mettre fin au trouble qui s'était produit dans l'Assemblée, j'ai cru devoir suspendre d'office la séance, l'honorable M. Mandel persistait à demander la parole.

Nous avons cru, M. le président du Conseil et moi, que c'était pour interrompre M. Poincaré que M. Mandel voulait prendre la parole.

M. Mandel m'a déclaré, avant la reprise de la séance, qu'il désirait s'expliquer sur le rappel à l'ordre qui lui avait été infligé.

Conformément au règlement et à toutes les traditions, quand M. le président du Conseil aura terminé son discours, M. Mandel aura la parole sur son rappel à l'ordre.

M. Ernest Lafont. — Mais c'est avant le rappel à l'ordre qu'il a demandé la parole!

On vient de créer un précédent. Je l'invoquerai à l'occasion.

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

Suite des déclarations de M. Tardieu en 1919.

M. le président du Conseil. — Je serai, pour mon compte, toujours très heureux d'entendre l'honorable M. Mandel et si, tout à l'heure, je ne me suis pas prêté à son interruption, c'est parce que, ni de près ni de loin, je ne l'avais mis en cause.

Il pourra s'expliquer à propos de son rappel à l'ordre et je l'écouterai alors avec grand plaisir.

Tout ce que je lui demande, c'est de me permettre d'achever la lecture que j'avais commencée et qu'il a interrompue, d'une manière peut-être un peu brusque, à un moment où j'arrivais précisément au passage le plus important. Et comme M. Mandel a, lui aussi, une mémoire impeccable, je me demande s'il ne se rappelait pas très exactement ce passage du discours que je lisais et s'il n'avait pas, au fond, le désir de provoquer un petit incident au moment où j'allais montrer que, contrairement à ce qu'avait prétendu M. Tardieu, ce n'était pas moi qui m'étais trouvé, à ce moment, en désaccord avec le maréchal Foch.

Voici, en effet, la suite de ma lecture :

« Voilà le choix que nous avons fait. Qui don[c] en aurait fait un autre? Cette solution a été adopté[e] à l'unanimité... » — c'est toujours M. Tardieu q[ui] parle — « ... par... etc.

» M. le maréchal Foch, qui avait remis, les 28 no[-] vembre et 10 janvier, les mémoires que j'ai rappelé[s] en a ajouté un troisième, en date du 31 mars.

» A trois reprises, devant le Conseil suprême l[e] 31 mars, devant le Conseil des ministres le 25 avri[l] devant la Conférence le 6 mai, il a exposé son poi[nt] de vue en toute liberté.

» Le 25 avril, au Conseil des ministres, mis e[n] présence de cette grande et grave option devan[t] laquelle nous devions prendre notre parti : ou bie[n] la solution initiale, séparation de la rive gauche « occupation sans terme défini, tout seuls et malgré le[s] objections des Alliés, dans la solitude présente et l[a] solitude future, ou bien la solution que nous avon[s] adoptée, M. le maréchal Foch a maintenu sa préfé[-] rence pour la première.

» Nous avons maintenu la nôtre pour la second[e] et nous en prenons devant vous la responsabilit[é]. Nous l'avons fait pour des raisons que je vais di[re] ou, plutôt, que je ne vais pas dire, car j'aime mieu[x] laisser la parole à M. Barthou. Je ne pourrais pa[s] en effet, résumer nos motifs mieux qu'il ne l'a fai[t]. Nous avons fait et maintenu notre choix parce qu[e] nous avons pensé — c'est M. Barthou qui parle — que, « si grande que fût l'autorité du chef illustr[e] dont il s'agit, un problème tel que celui-ci... » — c'est, d'ailleurs, parfaitement exact — « ... ne peu[t] être traité par les militaires que d'un point de vu[e] spécial, isolé et trop exclusif.

» Pour le Gouvernement et pour le Parlement, c'es[t-] à-dire pour ceux que la Constitution républicaine [a] chargés, et nul autre à leur place... » — c'e[st] M. Tardieu qui parle, et le *Journal Officiel* porte ici « Très bien! Très bien! » — « ... de discuter, d[e] décider et de ratifier, pour ceux-là — je rends [la] parole à M. Barthou — ce même problème s'offr[e] dans son ensemble, avec toutes ses parties qui s[e] contrarient ou s'accordent, mais dont aucune n'es[t] indifférente ou négligeable. »

La Chambre voudra bien me rendre cette justic[e] que, quand j'ai rappelé, tout à l'heure, l'importanc[e] que les pactes de garantie avaient prise dans l'en[-] semble des mesures relatives à la sécurité, j'ai pré[-] senté la question sous l'aspect le plus objectif, et qu[e] je me suis abstenu de toute critique, directe ou ind[i-] recte. Il n'en est pas entré une seule dans ma pensé[e] et la seule chose que j'aie voulu faire, je l'ai dit i[ci] tout à l'heure, c'est de réunir entre mes mains, pa[r] le rappel de ce passé, toutes les armes qui pouvaie[nt] m'être utiles, demain, pour démontrer à nos Allié[s] que l'édifice que nous avions construit ensemble s[e] trouvait aujourd'hui partiellement démantelé, et qu[e] par conséquent, lorsque nous parlions de sécurit[é] des sanctions nouvelles ou, tout au moins, des com[-] pensations devaient nous être accordées. (*Vifs applau[-] dissements.*)

Je n'ai pas eu d'autre pensée, tout à l'heure, [et] je n'insiste pas davantage sur cette première part[ie] des observations de l'honorable M. Tardieu.

Le contrôle militaire.

La Commission sera seule juge de ses opération[s]

J'arrive à la seconde, qui, je dois le dire, m'[a] paru, malgré le grand talent de notre honorable co[l-] lègue, un peu inconsistante et même un peu obscur[e]. A l'heure où je suis, je n'ai pas encore très bie[n] compris ce que l'honorable M. Tardieu aurait fait [à] la Conférence des ambassadeurs, ces jours dernier[s]

s'il avait été dans la position où s'est trouvé le Gouvernement (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*), et, bien que ce ne soit pas à moi d'interpeller l'honorable orateur, je serais curieux de connaître exactement l'attitude qu'il aurait prise.

Il nous reproche, par exemple, dans la signification qui a été faite à l'Allemagne, d'avoir précisé que la Commission de contrôle interalliée serait juge des opérations auxquelles elle pourrait procéder. Eh bien! quoi? N'est-ce pas la proclamation du droit absolu de la Commission de contrôle interalliée vis-à-vis de l'Allemagne? Cette phrase a été insérée d'accord entre tous les Alliés. Mais c'est nous qui y avons tenu le plus. Elle est, en effet, une garantie.

Qu'avons-nous voulu? Que l'Allemagne ne pût pas être juge des difficultés qu'elle alléguait. Elle nous dit : « Ma situation intérieure ne me permet pas de garantir en toute hypothèse le libre fonctionnement des Commissions de contrôle. » Nous avons répondu, tous les Alliés, sans aucune distinction entre nous : « Mais non, vous ne serez jamais juge. C'est la Commission seule qui sera juge. »

Que peut-on nous reprocher à cet égard, je vous le demande?

L'histoire du contrôle. L'Entente est maintenue.

Mais M. Tardieu a fait une autre critique. Il nous a dit, aidé, du reste, par une interruption de l'honorable M. André Lefèvre, qui ne l'avait pas formulée, je crois, pour qu'on en tirât cette conséquence...

M. André Lefèvre. — C'est un fait que j'ai énoncé. Un point, c'est tout.

M. le président du Conseil. — C'est un fait, oui, sur lequel, du reste, je voudrais apporter une précision.

L'honorable M. Tardieu avait dit : « Le contrôle a cessé, en fait, depuis un assez grand nombre de mois. » M. André Lefèvre a fait remarquer qu'il avait même cessé depuis le mois de septembre 1922. Eh bien! non, pas tout à fait.

M. André Lefèvre. — Pas tout à fait?

M. le président du Conseil. — Il a été entravé depuis le mois de septembre 1922.

M. André Lefèvre. — Oui, et il est inexistant pour les corps de troupe.

M. le président du Conseil. — Il est, en effet, la plupart du temps, très difficile et à peu près inexistant pour les corps de troupe. Mais, pour le désarmement, pour la surveillance des usines, pour les destructions, ce qui est, du reste, la partie la plus importante de la tâche de la Commission, il a continué jusqu'à notre entrée dans la Ruhr.

A l'extrême gauche. — Voilà le résultat!

M. le président du Conseil. — A partir de notre entrée dans la Ruhr, l'Allemagne a pris un prétexte. Il est possible que certains membres de cette Assemblée le trouvent naturel : moi, je ne le prends pas au sérieux. L'Allemagne nous a dit : « A l'heure actuelle, il serait un peu difficile, vous le comprenez, en raison de l'état d'esprit de la population allemande, de laisser circuler des officiers belges et des officiers français. »

Ce n'était, bien entendu, je le répète, qu'un prétexte. La Conférence des ambassadeurs, à plusieurs reprises, a protesté, comme je l'ai indiqué précédemment, et, finalement, elle vient non seulement de protester, mais de proclamer que le contrôle allait reprendre sans délai. C'est sa décision.

Il est évident que cette décision ne comporte pas, publiquement tout au moins, ne comporte même pas, et aujourd'hui je le dis sincèrement, une entente complète sur les sanctions qui pourraient intervenir. Mais elle réserve formellement la possibilité de ces sanctions. C'est le maximum de ce que nous ayons pu obtenir sans rompre.

Je demande à l'honorable M. Tardieu, qui a jugé bon — et peut-être a-t-il eu raison — de ne pas rompre en 1919, lorsqu'on lui faisait des objections de même nature, si, aujourd'hui, pour une question de temps, pour la question de savoir si nous reprendrons le contrôle demain ou si nous le reprendrons après-demain, si nous appliquerons des sanctions demain ou si nous les appliquerons après-demain, si vraiment il croit que nous aurions accompli notre devoir en rompant avec nos Alliés et en risquant de briser l'Entente elle-même... (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marcel Cachin. — Et le discours de Neuilly?

M. le président du Conseil. — Sur cette question, la Chambre devrait se prononcer. En effet, on a greffé une interpellation sur une autre. Par une habileté de procédure, M. Tardieu a demandé la parole sur une question personnelle. Mais il n'a nullement développé à cette tribune, il l'a reconnu lui-même, une question personnelle. Il a développé, par priorité vis-à-vis des orateurs inscrits...

M. Aristide Briand. — Par privilège.

M. le président du Conseil. — ... par privilège spécial, comme s'il n'y avait que lui qui fût qualifié pour traiter cette question (*Rires*) — une interpellation particulière sur la question de la Conférence des ambassadeurs.

La question de confiance.

J'estime que le Gouvernement actuel ne peut pas rester sous le coup de cette interpellation. Le Gouvernement a cru faire son devoir, et j'ai confiance que la Chambre l'approuvera. Dans tous les cas, quant à nous, nous n'accepterions pas plus longtemps la responsabilité du pouvoir si, dans cette question particulière, notre attitude n'était pas dès maintenant approuvée par la Chambre. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. — L'incident est clos.

La parole est à M. Mandel, pour s'expliquer sur son rappel à l'ordre.

INTERVENTION DE M. MANDEL (1)

Petits et gros papiers.

M. Georges Mandel. — J'ai la parole simplement sur un rappel à l'ordre.

Tout à l'heure, tandis que M. le président du Conseil était à la tribune, M. Henry Simon, qui, lui, n'a pas oublié qu'il a fait partie du cabinet Clemenceau...

Un membre à gauche. — Cela l'honore.

M. Georges Mandel. — ... et je l'en félicite (*Mouvements divers*). — M. Henry Simon a interrompu M. le président du Conseil pour évoquer des incidents, des « désaccords » — c'est, me semble-t-il, le terme dont il s'est servi — qui se seraient produits pendant les années 1918 et 1919. A ce moment — Monsieur le président du Conseil, votre mémoire impeccable va vous servir, — à ce moment, répondant à M. Henry Simon, vous avez dit que vous n'aviez qu'une faculté, c'était de donner votre démission. C'est dans ces conditions que je me suis levé pour demander à M. le président du Conseil la permission de l'interrompre. Je n'avais qu'un mot à dire et c'était une parole d'apaisement que j'avais le souci de faire entendre. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

(1) Député de la Gironde ; fait partie de la « Réunion des membres qui n'appartiennent à aucun groupe ». — Séance du 23. 11. 23.

M. Vincent Auriol. — Vous y avez réussi !

M. Georges Mandel. — Je répète que c'est une parole d'apaisement que j'avais le souci de faire entendre. [...]

... Je ne pensais pas voir se dresser dans une indignation indescriptible la presque unanimité de la Chambre, parce que je voulais simplement dire à M. le président du Conseil que, s'il avait le souci de faire allusion à des divergences qui se seraient produites entre lui et le président du Conseil de 1917 à 1920, j'étais autorisé par M. Clemenceau...

M. Marcel Cachin. — Il a de singuliers truchements !

M. Georges Mandel. — ... à dire qu'il ne voyait aucun inconvénient, bien au contraire, à la publication de toutes les lettres qui ont pu être échangées entre lui et le chef de l'Etat. (*Mouvements divers.*)

M. le président du Conseil. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Je demande à M. Mandel de faire lui-même, quand il le voudra, cette publication — que je souhaite vivement, — car il m'a, parlant à ma personne, déclaré qu'il avait toutes ces lettres entre les mains. (*Rires et applaudissements.*)

M. Georges Mandel. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Georges Mandel.

M. Georges Mandel. — Je suis obligé de répondre à M. le président du Conseil...

Sur divers bancs à gauche. — Apaisement !

M. Georges Mandel. — ... qu'en ce qui me concerne jamais je n'ai fait état, ni à cette tribune ni au cours d'aucun débat, de documents qui sont, en effet, en ma possession. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je les ai même là. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Mais je dois ajouter aussi que M. le président du Conseil, qui a tous ces documents, car je ne connais pas de lettre qu'il ait écrite et dont il n'ait cru devoir garder la copie, a particulièrement qualité pour faire cette publication... (*Mouvements divers.*)

A gauche. — Ce sont là vos paroles d'apaisement ?

M. Mandel ajoute qu'il comptait profiter du débat sur la politique intérieure pour demander à M. le ministre de la Guerre si certains officiers généraux ont qualité pour invoquer certains événements de 1918-1919, « au sujet desquels je ne commettrai personnellement, Monsieur le président du Conseil, aucune indiscrétion »; car il est pour le moins singulier que des subordonnés puissent se livrer à des manifestations politiques contre leur ancien supérieur.

DEMANDE D'INTERPELLATION DE M. MARCEL HABERT (1)

Après cet incident, M. Marcel Habert dépose une demande d'interpellation « sur l'attitude que le Gouvernement a prise au nom de la France durant la Conférence des ambassadeurs ». C'est le moyen de permettre à la Chambre de se prononcer sur l'ordre du jour de confiance réclamé par le président du Conseil.

(1) Député de la Seine (1re circ.), de l'Entente rép. démocratique. — Séance du 23. 11. 23.

INTERVENTION DE M. LÉON BLUM (1)

Quelques mots de M. Léon Blum, au nom du parti socialiste, pour dire qu'il ne pourra pas voter l'ordre du jour de confiance, bien qu'il reconnaisse que la politique de M. Poincaré dans les récents incidents du kronprinz et du contrôle militaire ait été une politique d'apaisement.

M. EDOUARD HERRIOT (2)

M. Herriot, au nom du parti radical-socialiste, demande au président du Conseil s'il s'agit « de se prononcer aujourd'hui sur l'attitude qu'il a prise pour maintenir l'entente interalliée au cours de la Conférence des ambassadeurs ».

M. le président du Conseil. — Je demande à la Chambre de se prononcer sur l'attitude tout entière du Gouvernement, c'est-à-dire sur l'attitude d'un Gouvernement qui a exprimé l'idée que des sanctions rapides auraient été la meilleure méthode, qui a rencontré des difficultés et qui, pour ne pas rompre avec ses Alliés, s'est rallié à une transaction. (*Applaudissements.*)

LES ORDRES DU JOUR

Il y a trois ordres du jour : deux de confiance des républicains, l'un de regrets défiants des socialistes.

Par 487 voix contre 70, on accorde la priorité à l'ordre du jour de MM. Périnard, Manceau et Leredu. Les chiffres annoncés en séance avaient été 505 et 70.

Il est ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement au sujet de son attitude durant la Conférence des ambassadeurs, et confiante en lui, passe à l'ordre du jour.

M. Herriot demande la division. « Nous ne voulons pas engager l'avenir », dit-il en parlant des radicaux : donc l'approbation du présent est une chose, la confiance pour l'avenir en est une autre.

LES SCRUTINS

Par 492 voix contre 14 (les 14 communistes), la première partie de l'ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement est adoptée. Les chiffres annoncés en séance avaient été 52[illegible] et 15.

Par 483 voix contre 70 (communistes, socialistes et quelques radicaux-socialistes), la seconde partie accordant la confiance est adoptée. Chiffres annoncés en séance : 500 et 70.

Par 484 voix contre 67, l'ensemble de l'ordre du jour est adopté. Chiffres annoncés en séance 500 et 70.

La séance est levée à 20 heures 35 minutes.

(1) Député de la Seine (2e circ.), inscrit au groupe communiste. — Séance du 23. 11. 23.

(2) Député du Rhône, président du groupe radical et radical-socialiste. — Séance du 23. 11. 23.

L'Orientation Syndicale

La prétendue neutralité religieuse et politique de la C. G. T.

De la *Circulaire mensuelle* de la Confédération française des Travailleurs chrétiens (30. 9. 23) :

Guerre au syndicalisme chrétien.

Depuis quelque temps, certains militants cégétistes semblent rechercher toutes les occasions pour s'efforcer de discréditer notre mouvement. C'est ainsi que, dans le *Peuple* du 13 septembre, M. Morel prend motif de la Semaine syndicale féminine de Chaumont pour partir en guerre contre les syndicats chrétiens. Voici quelques extraits de son article « Précaution à prendre » :

Ces dames ne se bornèrent toutefois point à rechercher ce qu'il pouvait y avoir de « normal » et d' « anormal » dans la collaboration des dirigeants du Syndicat catholique du vêtement parisien et des membres de la Chambre patronale de la couture, en vue d'assassiner la grève des midinettes.

Les « semainières » bien pensantes dénoncèrent aussi le Socialisme comme un redoutable ennemi des « collaborations nécessaires ».

... Elle confirme (l'affirmation publique de pareils sentiments) ce que nous avons dit et redit intentionnellement à cette place : « Le syndicat chrétien ne doit jamais être traité en allié, mais toujours en adversaire. »

Quand, au cours d'un conflit du travail, des militants syndicalistes verront venir à eux des présidents et des présidentes des organisations professionnelles qui leur proposeront d'un air patelin une entente passagère, qu'ils n'acceptent pas d'alliance, de peur d'avoir à s'en repentir [illegible]

A aucun moment et dans n'importe quelle circonstance, il ne doit y avoir quelque chose de commun entre des gens répudiant dans leurs parlotes et congrès le Socialisme et ses moyens d'action et les hommes se réclamant courageusement d'une doctrine de vérité.

Qui plus est, le syndicat catholique doit être combattu.

L'indifférence des groupements confédérés à l'égard du mouvement chrétien se comprend mal.

Il faut empêcher les partisans de l'ordre social confessionnel de berner sans cesse les pauvres femmes appartenant aux professions déshéritées. Si on négligeait de le [illegible]

Des moyens préventifs s'imposent pour éviter les épidémies, même quand ces dernières sont problématiques.

Ainsi donc, nous voilà avertis une fois de plus, la C. G. T. doit combattre tout ce qui ne s'identifie pas avec le socialisme (1); que devient, dans ces conditions, la neutralité prévue par les statuts confédéraux ? Ce [illegible] viennent encore renforcer la thèse que nous soutenons depuis longtemps, [illegible] ne peuvent trouver pl[illegible] dans l'une quelconque des C. G. T.

Guerre à l'esprit religieux.

Les 14 et 15 juillet s'est tenu, à Lyon, le Congrès des Jeunesses Syndicalistes ; les délégués des deux C. G. T. furent entendus et une déclaration adoptée à l'unanimité dans laquelle nous trouvons ceci :

Les J. S. groupent dans leur sein tous les jeunes travailleurs manuels et intellectuels, sans distinction de sexe, de nationalité, de profession, ni d'opinion politique ou philosophique.

Elles ont pour but de donner à leurs adhérents une éducation morale, technique, syndicale et révolutionnaire, et comme préoccupation de devenir la pépinière de militants, l'école des hommes qui seront capables de continuer l'effort de leurs prédécesseurs, de penser, d'écrire, d'extérioriser leurs idées et de connaître leur outil.

... L'éducation donnée par les J. S. doit être susceptible de former des militants dotés de connaissances générales suffisantes pour leur permettre de juger sainement les faits sociaux qui s'offriront à leur attention. Cette éducation est à base syndicaliste, mais il est nécessaire de passer en revue et d'étudier les différentes théories ou idées politiques, scientifiques et philosophiques. Elle est antireligieuse, antimilitariste et antialcoolique.

.. Elles (les J. S.) se déclarent adversaires de tous les dogmes, religieux ou autres, qui entravent le développement de la libre critique (1).

Faisant écho à la campagne menée dans certains journaux, M. Emery publie dans le *Peuple* du 27 juillet un article : « *Les Jésuites et notre action* », renfermant ces précisions :

Le syndicalisme est, de par ses statuts, en état de neutralité à l'égard des religions. D'autre part, la propagande jésuite ne heurte pas directement certaines revendications sociales. Elle est même, dans une certaine mesure, favorable à l'amélioration du sort des ouvriers. A première vue, il semblerait donc que les syndicats soient tenus d'assister à la croisade cléricale avec une stricte indifférence et de se maintenir en dehors de la lutte.

Et cependant, il apparaît, dès qu'on dépasse la surface de la question, que le syndicalisme doit prendre conscience d'une opposition profonde, capitale, entre son esprit et l'esprit religieux.

.. La situation est nette. Nous n'avons pas à discuter les croyances religieuses, qui sont une affaire uniquement personnelle en dehors de notre atteinte. Mais sur le terrain politique et plus précisément en matière d'enseignement, notre attitude à l'égard des congréganistes ne peut être qu'une attitude de guerre ouverte.

La C. G. T. ne discute pas les croyances religieuses de ses adhérents, mais le *Peuple*, qui ne subsiste que grâce à un prélèvement de 35 % effectué sur les recettes provenant de la vente des timbres confédéraux, attaque journellement le catholicisme, et ce n'est pas seulement chez les jeunes travailleurs que la C. G. T. veut faire disparaître toute idée religieuse. Dans le *Peuple* du 28 août, M. Capocci signale un devoir nouveau pour le syndicalisme : l'éducation de l'enfance.

Après avoir rendu responsable des difficultés rencontrées dans la propagande syndicale « la déformation indubitable que plusieurs siècles de sujétion et d'ignorance ont fait subir à la masse, déformation soigneusement entretenue par les puissances réactionnaires et cléricales », M. Capocci évoque la beauté mystique d'une procession d'enfants qu'il a aperçue en passant devant l'église de son quartier, et qui a [illegible] chez lui cette [illegible] :

Comme le mensonge sait être habile dans sa propagande ! [illegible] l'enfance ! Ils réunissent tous ces enfants au nom de leur [illegible]. Ils leur parlent maintenant d'amour et de bonté ; plus tard, ils béniront

(1) Cf. D. C., t. 9, col. 1189-1194 : « Une des plus importantes fédérations de la C. G. T. refuse de [illegible] avec les Syndicats chrétiens pour le maintien de la journée de huit heures. » (Note de la *D. C.*)

(1) [illegible], 21 juillet 1923.

les armes dont ils se serviront pour tuer leurs frères d'au delà des frontières. Ils leur enseignent la charité, jamais la justice, car ce n'est qu'au paradis qu'ils devront trouver la compensation des misères d'ici-bas. C'est ainsi qu'ils préparent des générations d'esclaves et de résignés.

Manifestations de sympathie envers Malvy et l'A. R. A. C.

La C. G. T. n'est pas davantage neutre sur le terrain politique.

Dans sa séance du 31 juillet 1923, la Commission administrative de la C. G. T. décide d'exprimer sa sympathie à M. Malvy en raison du rôle social qui lui a valu l'hostilité des éléments réactionnaires (1) ; à cet effet, M. Jouhaux a adressé à M. Malvy le télégramme suivant au nom de la C. G. T. :

Au moment où prend fin inique mesure bannissement et que rentrez en France, la C. G. T. se souvient défenseur des libertés publiques pendant la guerre avez accumulé haines réactionnaires contre vous. En revanche, vous avez droit à loyauté ouvrière et Confédération vous assure de son constant respect (2).

De plus, M. Jouhaux a participé à la réunion organisée à Cahors, le 12 août, en l'honneur de M. Malvy, par les partis politiques radicaux-socialistes et socialistes du Lot (3).

Les 15 et 16 septembre, M. Lapierre, secrétaire de la C. G. T., a fait une tournée de propagande dans l'Allier et a pris part, le 16 septembre, à une « magnifique réunion organisée en accord avec la section de l'Association Républicaine des Anciens Combattants » :

Après le camarade Lapierre, Desphilippon, délégué de l'A. R. A. C. fit un appel en faveur de cette organisation contre la guerre.

Deux ordres du jour, l'un en faveur du programme confédéral et l'autre de l'A. R. A. C., furent adoptés à l'unanimité (4).

Programme antireligieux de la C. G. T. U.

Il va sans dire que la C. G. T. U. n'est pas plus neutre ; voici l'un des objectifs proposés à l'activité des travailleurs communistes (5) :

Il va de soi que la propagande antireligieuse doit être menée avec une particulière circonspection sous une forme particulièrement réfléchie, appropriée aux milieux auxquels elle s'adresse. La propagande antireligieuse des communistes, en particulier parmi la jeunesse, doit être menée d'après un programme soigneusement médité et en tenant compte de toutes les circonstances.

Dans un Parti communiste de masses, il se trouve parfois des membres du rang qui ne sont pas encore entièrement affranchis de la mentalité et des préjugés religieux Mais le parti, dans son ensemble, et surtout ses dirigeants, doivent combattre les préjugés religieux et prêcher comme il convient l'athéisme. Une propagande active de la religion, même sous les formes les plus modernisées, de la part de camarades dirigeants, en particulier des intellectuels, est absolument inadmissible.

Les communistes veulent l'organisation de tous les ouvriers dans les syndicats indépendamment de leur croyance religieuse. Prenant en considération que, dans différents pays, il existe encore des millions d'ouvriers de mentalité plus ou moins religieuse, les communistes doivent les attirer à la lutte politique et économique commune et en aucun cas ne les repousser pour leurs préjugés religieux. En particulier, dans leur agitation pour le gouvernement ouvrier et paysan, les communistes doivent constamment souligner qu'ils proposent là une alliance fraternelle à tous les ouvriers, religieux ou athées.

(1) *Le Peuple*, 2 août 1923.
(2) *Le Peuple*, 9 août 1923.
(3) *Le Peuple*, 13 août 1923.
(4) *Le Peuple*, 21 septembre 1923.
(5) *Bulletin Communiste*, cité par le *Peuple* du 6 août.

Liste des Fédérations et Unions affiliées à la C. F. T. C.

(A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1923)

Fédérations de métier.

Fédération des Syndicats Professionnels des Cheminots de France et des Colonies, 5, rue Cadet, Paris (9e).

Fédération Française des Syndicats d'Employés Catholiques, 5, rue Cadet, Paris (9e).

Fédération Nationale des Syndicats de l'Enseignement libre, 3, place de l'Ecole, Paris (1er).

Fédération Française des Syndicats Professionnels de la Métallurgie et parties similaires, 5, rue Cadet, Paris (9e).

Fédération Française des Syndicats Professionnels des mineurs, 13, rue des Hallebardes, Strasbourg.

Fédération Française des Syndicats Professionnels du Textile, 39, rue Henri-Carrette, Roubaix.

Fédération Française des Syndicats Professionnels du Vêtement, 5, rue Cadet, Paris (9e).

Unions régionales.

Union Régionale Parisienne des Syndicats Chrétiens (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise), 5, rue Cadet, Paris (9e).

Fédération des Syndicats Indépendants d'Alsace et de Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), 13, rue des Hallebardes, Strasbourg.

Union des Syndicats des Travailleurs chrétiens du Sud-Est (Rhône, Loire, Isère, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Ardèche, Drôme), 10, rue Sully, Lyon.

Union régionale des Syndicats Professionnels du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Aisne), 20, rue Saint-Sauveur, Lille.

Union régionale des Syndicats Professionnels du Sud-Ouest (Gironde, Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées), 64, rue Saint-Rémi, Bordeaux.

Union Provençale des Syndicats Professionnels (Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Gard, Hérault), 58-60, rue Grignan, Marseille.

Union régionale des Syndicats Chrétiens de Bretagne et du Maine (Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Mayenne, Sarthe), 3, rue J.-J. Rousseau, Fougères.

Union régionale des Syndicats de Travailleurs chrétiens de l'Ouest (Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée), 6, rue de Bel-Air, Nantes.

Union Méridionale des Syndicats Professionnels de Travailleurs chrétiens (Haute-Garonne, Tarn, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aude, Tarn-et-Garonne, Gers, Pyrénées-Orientales), 4, rue Philippe-Féral, Toulouse.

Fédération des Syndicats d'Union sociale de Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort), 9, rue Moncey, Besançon.

Union des Syndicats Professionnels de Champagne (Aube, Yonne, Haute-Marne), 5, rue Brunneval, Troyes.

Union syndicale des Travailleurs chrétiens de la Manche (Manche), 57, rue Emmanuel-Liais, Cherbourg.

Union régionale des Syndicats Professionnels du Centre (Nièvre), 7, avenue Georges-Clemenceau, Nevers.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

Le silence du Jour de l'Armistice

Déclaration de S. Em. le cardinal BOURNE, archevêque de Westminster.

En réponse à quelques questions qui lui étaient posées, S. Em. le Cardinal-Archevêque de Westminster a publié la déclaration suivante relativement à l'observation des deux minutes de silence prescrites pour le Jour de l'Armistice :

« Le clergé pouvant éprouver quelque hésitation sur la manière dont il convient d'observer les deux minutes de silence le dimanche 11 novembre, « Jour de l'Armistice », il est bon de rappeler les principes qui se trouvent en cause.

» Le but de ce silence est évidemment de nous ménager, par l'interruption momentanée de toute occupation profane, un instant favorable à la prière, au recueillement et au souvenir. Là où la messe commence habituellement à 11 heures, il n'y a aucun inconvénient à la faire précéder d'un moment de prière silencieuse. Mais quand la messe est à cette heure même en cours de célébration, comme c'est le cas à la Cathédrale, il serait manifestement contraire aux rubriques et inconvenant de suspendre les saints Mystères ou d'interrompre les pieux exercices de ceux qui sont déjà plongés dans la prière, le recueillement et le souvenir, actes qui forment l'unique raison d'être de la mise en usage de cette courte période de silence. La liturgie, qui comporte des prières à la fois pour les vivants et les morts, doit donc se poursuivre sans interruption jusqu'à son terme, mais on peut la faire suivre de prières de circonstance, comme le *De Profundis* et le *Domine, salvum fac Regem*. »

[*Tablet*, 3. 11. 23. — Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

« L'étude doit demeurer la directrice de la vie »

Allocution de Mgr DUPARC, évêque de Quimper (1).

[...] La foi est aujourd'hui menacée par l'esprit de persécution. Ce n'est pas seulement par des manifestations pieuses et par des enthousiasmes passagers qu'on la sauvera. Il faut savoir la doctrine, et pour la bien savoir et en voir toutes les conséquences, il faut étudier. C'est la seule façon de devenir un [illegible] à Dieu, à l'Église et à son pays.

Une foule de connaissances profanes sont également nécessaires à un homme pratique, en dehors même de la profession qu'il exerce. La vie est plus compliquée qu'autrefois, dans les campagnes aussi bien que dans les villes. Pour en bien remplir toutes les obligations, on a besoin de savoir plus de choses qu'au siècle précédent. De plus, la vie [illegible] des problèmes chaque jour plus graves. Il n'est pas permis de les ignorer ni de les négliger.

Il ne suffit pas de les entendre exposer, une fois en passant, par un directeur d'œuvres ou par un spécialiste bien choisi. Assurément, l'intervention des maîtres est nécessaire. Mais la leçon reçue d'eux demande à être ruminée par vous, et discutée entre vous, pour porter ses fruits. Sans la réflexion, on n'est jamais un homme sérieux.

D'autre part, il faut toujours faire contrôler ses idées par un esprit sûr et juste, et c'est pourquoi nous vous demandons d'étudier sous la direction de vos prêtres, que leurs études philosophiques et théologiques mettent en garde contre les utopies et les chimeres.

Ce que je viens de vous dire est d'un intérêt pressant. Les hommes qui observent disent: « L'ignorance des jeunes est alarmante. Ils ne mettent plus les occupations de la vie à leur rang. Le physique chez eux prend nettement le pas sur l'intellectuel. Sur les problèmes les plus vitaux, ils ont les vues les plus courtes et les [plus] étroites. Ils risquent de perdre à la fois l'intelligence de la tradition et le sens de l'avenir. »

Il y a du vrai dans cette critique un peu sévère. Il ne s'ensuit pas, mes amis, qu'il faille sacrifier le sport à l'étude. Le sport est à la fois un délassement utile et un exercice nécessaire. Je suis fier des succès que vous y remportez ; mais l'étude doit demeurer la directrice de la vie. Chacun doit lui faire dans ses occupations une place convenable et proportionnée au rôle que lui assigne son titre de chrétien et de citoyen.

(1) [illegible] Congrès de la Jeunesse Catholique de Landerneau, publiée dans la *Sem. Relig. de Quimper*, le [illegible] 10. 23.

Associations de Chefs de famille

PROGRAMME D'ACTION PRATIQUE

Communiqué de l'évêché de Belley.

Il est urgent, dès cet automne, de faire un dernier effort et de terminer la réorganisation de nos Associations de Chefs de famille.

Après les déclarations des Cardinaux et Archevêques de France sur les questions scolaires et en particulier sur la coéducation (1), après les commentaires autorisés qu'en a donnés Monseigneur dans les retraites pastorales, cet effort s'impose. Non seulement c'est un devoir réclamé par les circonstances exceptionnelles que la guerre a créées dans l'éducation morale de la jeunesse, surtout avec les projets qu'elle a fait éclore en haut lieu, mais il est commandé avec instance par les autorités spirituelles, qui ont le souci des âmes et particulièrement des âmes d'enfants. Se soustraire dans les circonstances présentes à la nécessité impérieuse de protéger l'enfance et la jeunesse contre les dangers qui la menacent, ce serait manquer à sa conscience.

A l'heure où les mœurs sont en plein désarroi, il y a tant de choses à surveiller, non seulement à l'école mais dans la rue et ailleurs ! Le curé d'une paroisse ne peut pas tout voir, tout contrôler, tout réprimer. Il lui faut des auxiliaires autorisés, intéressés comme lui à l'œuvre de la bonne éducation. Ces auxiliaires seront les chefs de famille, non pas pris isolément et condamnés ainsi à faire de vaines protestations,

(1) Cf. notamment *D. C.*, t. 7, col. 711, § 3° ; t. 9, col. 607. (Note de la *D. C.*)

mais associés et syndiqués pour porter par leurs mandataires compétents, devant les administrations et au besoin devant les tribunaux, leurs légitimes doléances.

Au début, les Associations n'avaient qu'à surveiller la neutralité de l'école publique et à réprimer les essais de coéducation qui étaient contraires à la loi. Tels furent les objectifs de la première Association, fondée en octobre 1905 à Saint-Rambert-en-Bugey.

Mais, depuis, le programme s'est singulièrement élargi. Elles ont dû réclamer pour les écoles chrétiennes autorisées et reconnues par la loi la répartition proportionnelle du budget de l'Instruction publique, afin de faire cesser cette injustice, indigne d'un peuple civilisé, qui consiste à faire payer deux fois l'école au père de famille catholique.

De plus, avec l'évolution lamentable des mœurs publiques, les chefs de famille se voient obligés de surveiller toutes les manifestations du matérialisme non seulement à l'école : gymnastique, visites médicales plus ou moins mixtes, mais encore après l'école et autour de l'école.

Ils ont le devoir de contrôler les films des cinémas, les affiches de la rue, très souvent inconvenantes et parfois obscènes, les devantures des librairies, où sont exhibés aux regards de la jeunesse des cartes postales et des gravures indécentes, des romans immoraux avec des titres et des vignettes qui sont un scandale, les séances récréatives pour les enfants des écoles, où les pères de famille un peu attentifs pourront repérer des numéros de café-concert.

Ajoutez à cela le souci des intérêts des Pupilles de la Nation et des familles nombreuses.

Il suffit, sans autres développements, d'indiquer ce programme pour prouver la nécessité de maintenir très vivantes et très actives dans tous les cantons les Associations de Chefs de famille.

Nota. — La Fédération se préoccupe de réunir tous les présidents de nos Associations diocésaines pour la mise au point actuelle de nos statuts et le programme de la nouvelle campagne.

[18. 10. 23.]

Création d'une « Commission des Monuments sacrés »

Ordonnance de Mgr GAILLARD, évêque de Meaux.

NOUS, LOUIS-JOSEPH GAILLARD, ÉVÊQUE DE MEAUX,

Vu les prescriptions du *Codex Iuris Canonici*, relatives à la conservation et à la restauration des édifices du culte, à l'exposition des images et statues dans ces mêmes édifices, à la conformité du mobilier des églises aux règles de la liturgie et de l'art chrétien, à l'inventaire de ce même mobilier (can. 1164 § 1, 1279, 1280, 1296, 1522 §§ 2 et 3) ;

Vu les articles 110 et 125 des Statuts diocésains, relatifs aux mêmes objets ;

Considérant qu'il importe de ne faire dans les églises aucun travail de construction ou de restauration, de transformation ou d'ornementation, sans avoir pris toutes les précautions exigées par l'intérêt présent ou futur de ces églises, par leur position actuelle en regard de l'autorité civile, ainsi que par les règles de la liturgie, de l'art et du bon goût ;

Considérant, d'autre part, que l'Ordinaire lui-même, pour donner en pareilles matières les directions nécessaires, a besoin de s'entourer de l'avis d'hommes compétents ;

Entendu Notre Conseil Episcopal,

Le saint Nom de Dieu invoqué,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — Non seulement aucune aliénation ne sera faite, mais aucun travail de construction, de restauration ou d'ornementation, ne sera entrepris dans les églises et chapelles publiques de notre Diocèse (fût-ce même pour l'établissement, le déplacement, la réparation d'objets mobiliers : autels, vitraux, statues, fonts, chaires, etc.) sans Notre autorisation écrite.

ART. 2. — Les projets, plans, devis, de ces travaux devront Nous être soumis à l'avance, ainsi que la justification des ressources prévues et des autorisations nécessaires à l'entreprise. Le caractère d'offrande charitable faite à la paroisse ou à une œuvre ne dispensera pas de ces formalités.

ART. 3. — Pour Nous aider dans Notre tâche à cet effet, une Commission spéciale, dite « Commission des Monuments sacrés », est instituée dans Notre Diocèse.

ART. 4. — Cette Commission est composée de sept membres nommés par Nous : quatre ecclésiastiques et trois laïques. Elle est présidée par Nous ou par l'un de Nos vicaires généraux, qui la convoque chaque fois qu'il y a lieu. Cette Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, autant de personnes qu'elle juge utiles, d'une façon habituelle ou transitoire.

ART. 5. — Il appartient à cette Commission :

a) d'examiner les plans, devis et autres pièces prévus à l'article 2, en vue de l'avis motivé à Nous donner ;

b) d'apprécier notamment si, dans le projet qui lui est soumis, tout est conforme à la liturgie, aux traditions de l'art sacré et aux règles du goût ;

c) de centraliser les inventaires descriptifs et estimatifs de tous les objets mobiliers, classés ou non, contenus dans les édifices cultuels à un titre quelconque (ces inventaires, conformément au canon 1522 du *Codex Iuris Canonici*, seront, par les soins de MM. les Curés, dressés en double exemplaire, dont l'un restera à l'Evêché et l'autre aux archives paroissiales, et seront ensuite tenus constamment à jour) ;

d) et généralement, de contribuer, par ses études et ses interventions, à la préservation, à la mise en valeur, à l'accroissement du patrimoine artistique des églises de Notre Diocèse.

ART. 6. — La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1924.

Donné à Meaux, le 4 octobre de l'an de grâce 1923, sous Notre seing, le sceau de Nos armes, et le contre-seing du Secrétaire général de Notre Evêché.

† LOUIS-JOSEPH,
évêque de Meaux.

Par Mandement :
H. FLEURY,
Chan., Secr.

[*Sem. rél. Meaux*, 13. 11. 23.]

Notules

L'ACTION PERSONNELLE

Un jeune homme avait un ami mourant, qui le priait chaque jour de lui apporter son journal. Le pauvre malade avait perdu tout sentiment religieux, cette lecture d'un journal catholique le ramena au devoir : une simple démarche d'un ami l'avait aidé à bien mourir. Le père du petit malade était un sectaire. Mais le lendemain de la mort de son fils, il dit à son ami :

— Vous continuerez à mettre le journal à la maison, je ne sais plus m'en passer.

Abbé TH. DE PONCHEVILLE.

Conventions internationales.

ARMEMENTS NAVALS

LIMITATION

Décret du 12 octobre 1923 (1) et Traité de Washington du 6 février 1922

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
Du ministre des Finances ;
Du ministre de la Guerre ;
Du ministre de la Marine ;
Du ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le traité relatif à la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, et les ratifications de la France sur ce traité ayant été déposées à Washington, le 17 août 1923, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Désireux de contribuer au maintien de la paix générale et de réduire le fardeau imposé par la compétition en matière d'armement,

Ont résolu, pour atteindre ce but, de conclure un traité limitant leur armement naval.

A cet effet, les Puissances Contractantes ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le président des Etats-Unis d'Amérique :
CHARLES EVANS HUGHES ;
HENRY CABOT LODGE ;
OSCAR W. UNDERWOOD ;
ELIHU ROOT,
citoyens des Etats-Unis ;

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :
Le très honorable ARTHUR JAMES BALFOUR, O. M., M. P., lord président du Conseil du roi ;
Le très honorable baron LEE OF FAREHAM, G. B. E., M. C. B., premier lord de l'Amirauté ;
Le très honorable sir AUCKLAND CAMPBELL GEDDES, K. C. B., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique ;

Pour le dominion du Canada :
Le très honorable sir ROBERT LAIRD BORDEN, G. C. M. G., K. C. ;

Pour le Commonwealth d'Australie :
Le très honorable GEORGE FOSTER PEARCE, sénateur, ministre de l'Intérieur et des Territoires ;

Pour le dominion de la Nouvelle-Zélande :
L'honorable sir JOHN WILLIAM SALMOND, K. C., juge à la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande ;

Pour l'Union sud-africaine :
Le très honorable ARTHUR JAMES BALFOUR, O. M., M. P. ;

Pour l'Inde :
Le très honorable VALINGMAN SANKARANARAYANA SRINIVASA SASTRI, membre du Conseil d'Etat de l'Inde,

Le Président de la République française :
M. ALBERT SARRAUT, député, ministre des Colonies ;
M. JULES JUSSERAND, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président des Etats-Unis d'Amérique, grand-croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

Sa Majesté le roi d'Italie :
L'honorable CARLO SCHANZER, sénateur du royaume ;
L'honorable VITTORIO ROLANDI RICCI, sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington ;
L'honorable LUIGI ALBERTINI, sénateur du royaume ;

Sa Majesté l'empereur du Japon :
Le baron TOMOSABURO KATO, ministre de la Marine, Junii, membre de la première classe de l'Ordre impérial du grand cordon du Soleil Levant avec la fleur de paulonia ;
Le baron KIJURO SHIDEHARA, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington, Joshii, membre de la première classe de l'Ordre impérial du Soleil Levant ;
M. MASANAO HANIHARA, vice-ministre des Affaires étrangères, Jushii, membre de la seconde classe de l'Ordre impérial du Soleil Levant,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales relatives à la limitation de l'armement naval.

ART. 1er. — Les Puissances Contractantes conviennent de limiter leur armement naval ainsi qu'il est prévu au présent traité.

ART. 2. — Les Puissances Contractantes pourront conserver respectivement les navires de ligne énumérés au chapitre II, partie 1. A la mise en vigueur du présent traité et sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article, il sera disposé comme il est prescrit au chapitre II, partie 2, de tous les autres navires de ligne des Etats-Unis, de l'Empire britannique et du Japon, construits ou en construction.

En sus des navires de ligne énumérés au chapitre II, partie 1, les Etats-Unis pourront achever et conserver deux navires actuellement en construction de la classe *West-Virginia*. A l'achèvement de ces deux navires, il sera disposé du *North-Dakota* et du *Delaware* comme il est prescrit au chapitre II, partie 2.

L'Empire britannique pourra, conformément au tableau de remplacement du chapitre II, partie 3, construire deux nouveaux navires de ligne ayant chacun un déplacement type maximum de 35 000 tonnes (35 560 tonnes métriques). A l'achèvement de ces deux navires, il sera disposé du *Thunderer*, du *King-George-V*, de l'*Ajax* et du *Centurion* comme il est prescrit au chapitre II, partie 2.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, les Puissances Contractantes abandonneront leur programme de construction de navires de ligne et ne construiront ou n'acquerront aucun nouveau navire de ligne, à l'exception du tonnage de remplacement, qui pourra être construit ou acquis comme il est spécifié au chapitre II, partie 3.

Il sera disposé selon les prescriptions du chapitre II, partie 2, des navires remplacés conformément au chapitre II, partie 3.

(1) Décret portant promulgation du traité relatif à la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922 entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon.

Art. 4. — Le tonnage total des navires de ligne de remplacement, calculé d'après le déplacement type, ne dépassera pas, pour chacune des Puissances Contractantes, savoir : pour les Etats-Unis, 525 000 [? tonnes] (533 400 tonnes métriques) ; pour l'Empire britannique, 525 000 tonnes (533 400 tonnes métriques) ; pour la France, 175 000 tonnes (177 800 tonnes métriques) ; pour l'Italie, 175 000 [? tonnes] (177 800 tonnes métriques) ; pour le Japon, 315 000 tonnes (320 040 tonnes métriques).

Art. 5. — Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de navire de ligne d'un déplacement type supérieur à 35 000 tonnes (35 560 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité.

Art. 6. — Aucun navire de ligne de l'une quelconque des Puissances Contractantes ne portera de canon d'un calibre supérieur à 16 pouces (406 millimètres).

Art. 7. — Le tonnage total des navires porte-aéronefs, calculé d'après le déplacement type, ne dépassera pas, pour chacune des puissances contractantes, savoir : pour les Etats-Unis, 135 000 tonnes (137 160 tonnes métriques) ; pour l'Empire britannique, 135 000 tonnes (137 160 tonnes métriques) ; pour la France, 60 000 tonnes (60 960 tonnes métriques) ; pour l'Italie, 60 000 tonnes (60 960 tonnes métriques) ; pour le Japon, 81 000 tonnes (82 296 tonnes métriques).

Art. 8. — Le remplacement des navires porte-aéronefs n'aura lieu que selon les prescriptions du chapitre II, partie 3 ; toutefois, il est entendu que tous les navires porte-aéronefs construits ou en construction à la date du 12 novembre 1921 sont considérés comme navires d'expérience et pourront être remplacés, quel que soit leur âge, dans les limites de tonnage total prévues à l'article 7.

Art. 9. — Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de navire porte-aéronefs, d'un déplacement type supérieur à 27 000 tonnes (27 432 tonnes métriques) et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité.

Toutefois, chacune des Puissances Contractantes pourra, pourvu qu'elle ne dépasse pas son tonnage total alloué de navires porte-aéronefs, construire au plus deux navires porte-aéronefs, chacun d'un déplacement type maximum de 33 000 tonnes (33 528 tonnes métriques) ; à cet effet et pour des raisons d'économie, chacune des Puissances Contractantes pourra utiliser deux de ses navires, terminés ou non terminés, pris à son choix parmi ceux qui, sans cela, devraient être mis hors d'état de servir pour le combat, aux termes de l'article 2. L'armement d'un navire porte-aéronefs ayant un déplacement type supérieur à 27 000 tonnes (27 432 tonnes métriques) sera soumis aux dispositions de l'article 10, avec cette restriction que, si cet armement comporte un seul canon d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre total des canons ne pourra dépasser huit, non compris les canons contre aéronefs et les canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres).

Art. 10. — Aucun navire porte-aéronefs de l'une quelconque des Puissances Contractantes ne portera de canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres). Sous réserve de l'exception prévue à l'article 9, si l'armement comprend des canons d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre total des canons pourra être de dix au maximum, non compris les canons contre aéronefs et les canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres). Si, au contraire, l'armement ne comprend pas de canon d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre des canons n'est pas limité. Dans les deux cas, le nombre des canons contre aéronefs et des canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres) n'est pas limité.

Art. 11. — Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire, en dehors des navires de ligne ou des navires porte-aéronefs, de navires de combat d'un déplacement type supérieur à 10 000 tonnes (10 160 [? tonnes] métriques) et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité. Ne sont pas soumis aux limitations du présent article les bâtiments employés soit à des services de la flotte, soit à des transports de troupe, soit à toute autre participation à des hostilités qui ne serait pas celle d'un navire combattant, pourvu qu'ils ne soient pas spécifiquement construits comme navires combattants ou placés en temps de paix sous l'autorité du gouvernement dans un but de combat.

Art. 12. — En dehors des navires de ligne, aucun navire de combat de l'une quelconque des Puissances Contractantes, mis en chantier à l'avenir, ne portera de canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres).

Art. 13. — Sous réserve de l'exception prévue à l'article 9, aucun navire à déclasser par application du présent traité ne pourra redevenir navire de guerre.

Art. 14. — Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce en vue de les armer pour les convertir en navires de guerre ; toutefois, il sera permis de renforcer les ponts pour pouvoir y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 6 pouces (152 millimètres).

Art. 15. — Aucun navire de guerre construit par une Puissance non contractante dans le ressort de l'autorité d'une Puissance Contractante ne devra dépasser les limites de déplacement et d'armement prévues au présent traité pour les navires similaires à construire par ou pour les Puissances Contractantes. Toutefois la limite de déplacement type des navires porte-aéronefs construit pour une Puissance non contractante ne devra en aucun cas dépasser 27 000 tonnes (27 432 tonnes métriques).

Art. 16. — Si un navire de guerre, quel qu'il soit, est mis en construction pour le compte d'une Puissance non contractante dans le ressort de l'autorité d'une Puissance Contractante, cette dernière fera connaître, aussi rapidement que possible, aux autres Puissances Contractantes la date de signature du contrat de construction et celle de mise sur cale du navire ; elle leur communiquera également les caractéristiques du navire, en se conformant au chapitre II, partie 3, section I *b*), 4 et 5.

Art. 17. — Si l'une des Puissances Contractantes vient à être engagée dans une guerre, elle n'emploiera pas comme tels les navires de guerre, quels qu'ils soient, en construction ou construits mais non livrés dans le ressort de son autorité pour le compte de toute autre Puissance.

Art. 18. — Les Puissances Contractantes s'engagent à ne disposer ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni autrement, de leurs navires de guerre, quels qu'ils soient, dans des conditions permettant à une Puissance étrangère de les employer comme tels.

Art. 19. — Les Etats-Unis, l'Empire britannique et le Japon conviennent de maintenir, en matière de fortifications et de bases navales, le *statu quo*, tel qu'il existe au jour de la signature du présent traité dans leurs territoires et possessions respectifs ci-après désignés :

1. Les possessions insulaires, soit actuelles, soit futures, des Etats-Unis dans l'Océan Pacifique, à l'exception : (*a*) de celles avoisinant la côte des Etats-Unis, de l'Alaska et de la zone du canal de Panama, non compris les îles Aléoutiennes ; (*b*) des îles Hawaï ;

2. Hong-Kong et les possessions insulaires soit actuelles, soit futures, de l'Empire britannique dans l'Océan Pacifique, situées à l'est du méridien de 110 degrés Est de Greenwich, à l'exception : (*a*) de celles avoisinant la côte du Canada ; (*b*) du Commonwealth d'Australie et de ses territoires ; (*c*) de la Nouvelle-Zélande ;

3. Les territoires et possessions insulaires du Japon dans l'Océan Pacifique, ci-après désignés : îles Kouriles, îles Bonin, Amami-Oshima, îles Liou-Kiou, Formose et Pescadores, ainsi que tous territoires ou possessions insulaires futurs du Japon dans l'Océan Pacifique.

Le maintien du *statu quo* visé ci-dessus implique :

Qu'il ne sera établi dans les territoires et possessions ci-dessus visés ni bases navales ni fortifications nouvelles, qu'il ne sera pris aucune mesure de nature à accroître les ressources navales existant actuellement pour la réparation et l'entretien des forces navales ; et qu'il ne sera procédé à aucun renforcement des défenses côtières des territoires et possessions ci-dessus visés. Toutefois, cette restriction n'empêchera pas la réparation et le remplacement de l'armement et des installations détériorées, selon la pratique des établissements navals et militaires en temps de paix.

Art. 20. — Les règles de détermination du déplacement, telles qu'elles sont posées au chapitre II, partie 4, s'appliqueront aux navires de chacune des Puissances Contractantes.

CHAPITRE II

Règles concernant l'exécution du traité. Définition des termes employés.

PARTIE 1

Navires de ligne qui peuvent être conservés par les Puissances Contractantes.

Pourront être conservés par chacune des Puissances Contractantes, conformément à l'article 2, les navires énumérés dans la présente partie.

Navires qui peuvent être conservés par les États-Unis.

Nom.	Tonnage.
Maryland	32 600
California	32 300
Tennessee	[illegible]
Idaho	32 000
New-Mexico	32 000
Mississipi	32 000
Arizona	31 400
Pennsylvania	31 400
Oklahoma	27 500
Nevada	27 500
New-York	27 000
Texas	27 000
Arkansas	26 000
Wyoming	26 000
Florida	21 825
Utah	21 825
North-Dakota	20 000
Delaware	20 000
Tonnage total	500 650

Quand les deux navires de la classe *West-Virginia* seront achevés et quand le *North-Dakota* et le *Delaware* seront déclassés, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2, le tonnage total à conserver par les États-Unis sera de 525 850 tonnes.

Navires qui peuvent être conservés par l'Empire britannique.

Nom.	Tonnage.
Royal-Sovereign	25 750
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Valiant	27 500
[illegible]	[illegible]
Queen-Elizabeth	27 500
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Emperor-of-India	[illegible]
Iron-Duke	25 000
Marlborough	25 000
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	26 500
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
Tonnage total	[illegible]

Quand les deux navires nouveaux à construire seront achevés, et quand [illegible] seront déclassés, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2, le tonnage total à conserver par l'Empire britannique sera de [illegible] tonnes.

Navires qui peuvent être conservés par la France.

Nom.	Tonnage (tonnes métriques)
Bretagne	23 500
Lorraine	23 500
Provence	23 500
Paris	23 500
France	23 500
Jean-Bart	23 500
Courbet	23 500
Condorcet	18 890
Diderot	18 890
Voltaire	18 890
Tonnage total	221 170

La France pourra mettre en chantier des navires neufs en 1927, 1929 et 1931, ainsi qu'il est prévu à la partie 3, section II.

Navires pouvant être conservés par l'Italie.

Nom.	Tonnage (tonnes métriques)
Andrea Doria	22 700
Caio-Duilio	22 700
Conte-Di-Cavour	22 500
Giulio-Cesare	22 500
Leonardo-da-Vinci	22 500
Dante-Alighieri	19 500
Roma	12 600
Napoli	12 600
Vittorio-Emanuele	12 600
Regina-Elena	12 600
Tonnage total	182 800

L'Italie pourra mettre en chantier des navires neufs en 1927, 1929 et 1931, ainsi qu'il est prévu à la partie 3, section II.

Navires qui peuvent être conservés par le Japon.

Nom.	Tonnage.
Mutsu	33 800
Nagato	33 800
Hyuga	31 260
Ise	31 260
Yamashiro	30 600
Fu-So	30 600
Kirishima	27 500
Haruna	27 500
Hiyei	27 500
Kongo	27 500
Tonnage total	301 320

PARTIE 2

Règles applicables au déclassement des navires de guerre.

Les règles suivantes devront être observées pour le déclassement des navires de guerre dont on doit disposer comme il est prescrit aux articles 2 et 3.

I. — Un navire pour être déclassé doit être mis hors d'état de servir [illegible].

II. — [illegible]

[illegible]

b) Démolition. Cette opération devra toujours comprendre la destruction ou l'enlèvement de toutes machines,

chaudières, cuirasses, ainsi que de tout le bordé de pont, de flanc et de fond.

c) Transformation pour l'usage exclusif de cible. Dans ce cas, on devra observer au préalable toutes les dispositions du paragraphe III de la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe 6 (dans la mesure nécessaire pour utiliser le navire comme cible mobile), et du sous-paragraphe 7. Aucune des Puissances Contractantes ne pourra conserver, pour s'en servir comme de cible, plus d'un navire de ligne à la fois.

d) Parmi les navires de ligne arrivant à partir de 1931 à l'époque de leur déclassement, la France et l'Italie sont autorisés à conserver chacune deux bâtiments navigants, qui seront affectés exclusivement aux écoles de canonnage ou de torpilles. Pour la France, ces deux navires seront du type *Jean-Bart*. Pour l'Italie, l'un d'eux sera le *Dante-Alighieri*, le second sera du type *Giulio-Cesare*. La France et l'Italie s'engagent à ne plus utiliser comme navire de guerre les navires ainsi conservés, dont les blockhaus devront alors être enlevés et détruits.

III. — *a*) Sous réserve des exceptions spéciales de l'article 9, quand un navire doit être déclassé, la première opération du déclassement, qui consiste à mettre le navire hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, doit être immédiatement commencée.

b) Un navire sera considéré comme mis hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat quand on aura enlevé et mis à terre ou détruit à bord du navire :

1. Tous les canons et parties essentielles de canons, les hunes de direction de tir et les parties tournantes de toutes les tourelles barbettes et fermées ;
2. Toute la machinerie hydraulique ou électrique de manœuvre des affûts ;
3. Tous les instruments et les télémètres de direction de tir ;
4. Toutes les munitions, les explosifs et les mines ;
5. Toutes les torpilles, cônes de charge et tubes lance-torpilles ;
6. Toutes les installations de télégraphie sans fil ;
7. Le blockhaus et toute la cuirasse de flanc, ou, si l'on préfère, tout l'appareil moteur principal ;
8. Toutes les plates-formes d'atterrissage et d'envol et tous autres accessoires d'aviation.

IV. — Les délais dans lesquels les opérations de déclassement des navires devront être accomplies sont les suivants :

a) S'il s'agit de navires à déclasser d'après le premier alinéa de l'article 2, les opérations nécessaires pour mettre ces navires hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, en observant les prescriptions du paragraphe 3 de la présente partie, devront être achevées dans un délai de six mois, et le déclassement devra être complètement terminé dans un délai de dix-huit mois, l'un et l'autre à dater de la mise en vigueur du présent traité ;

b) S'il s'agit de navires à déclasser d'après les alinéas 2 et 3 de l'article 2 ou d'après l'article 3, les opérations nécessaires pour mettre chacun de ces navires hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, en observant les prescriptions du paragraphe 3 de la présente partie, devront être commencées au plus tard à la date de l'achèvement du navire de remplacement et devront être terminées dans les six mois qui suivront cette date. Le déclassement, opéré conformément au paragraphe 2 de la présente partie, devra être terminé dans les dix-huit mois qui suivront l'achèvement du navire de remplacement. Si, cependant, l'achèvement du nouveau navire est retardé, on devra commencer, au plus tard, quatre ans après sa mise sur cale, les opérations nécessaires pour mettre le vieux navire hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, conformément au paragraphe III de la présente partie, et ce travail devra être terminé en six mois. Le vieux navire devra être définitivement déclassé, dans les conditions du paragraphe 2 de la présente partie, dix-huit mois après le commencement des travaux de ladite mise hors d'état.

PARTIE 3

Remplacements.

Le remplacement des navires de ligne et des navires porte-aéronefs se fera selon les règles de la section I et des tableaux de la section II de la présente partie.

SECTION I

Règles de remplacement

a) Sous réserve des cas prévus à l'article 8 et aux tableaux de la section II de la présente partie, les navires de ligne et les navires porte-aéronefs pourront être remplacés, vingt ans après le jour de leur achèvement, par des constructions neuves, mais seulement dans les limites prévues aux articles 4 et 7. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 8 et aux tableaux de la section II de la présente partie, les nouveaux navires ne pourront être mis sur cale que dix-sept ans après l'achèvement de l'unité à remplacer. Toutefois, il est entendu qu'à l'exception des navires visés au troisième alinéa de l'article 2 et à l'exception du tonnage de remplacement spécifié à la section II de la présente partie, aucun navire de ligne ne sera mis sur cale avant l'expiration d'une période de dix ans à partir du 12 novembre 1921.

b) Chacune des Puissances Contractantes communiquera aussi rapidement que possible aux autres les informations suivantes :

1. Les noms des navires de ligne et des navires porte-aéronefs qui doivent être remplacés par des constructions neuves ;
2. La date de l'autorisation gouvernementale donnée pour la construction des navires de remplacement ;
3. La date de mise sur cale de chaque navire de remplacement ;
4. Le déplacement type en tonnes et en tonnes métriques de chaque unité nouvelle à mettre sur cale ainsi que ses principales dimensions, à savoir : longueur à la flottaison ; largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison ; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type ;
5. La date d'achèvement de chaque nouvelle unité et son déplacement type en tonnes et en tonnes métriques, ainsi que ses principales dimensions à l'époque de l'achèvement, à savoir : longueur à la ligne de flottaison ; largeur maximum à ou sous la flottaison ; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.

c) Les navires de ligne et les navires porte-aéronefs pourront, en cas de perte ou de destruction accidentelle, être remplacés immédiatement dans les limites de tonnage spécifiées aux articles 4 et 7, par des constructions neuves effectuées conformément aux dispositions du présent traité ; le programme de remplacement prévu pour la Puissance intéressée sera considéré comme ayant été avancé en ce qui concerne le navire perdu ou détruit.

d) La seule refonte autorisée pour les navires de ligne et les navires porte-aéronefs conservés consistera à munir ces unités de moyens de défense contre les attaques aériennes et sous-marines dans les conditions suivantes : les Puissances Contractantes pourront, dans ce but, ajouter aux navires existants des soufflages et caissons, ainsi que des ponts de protection contre les attaques aériennes, pourvu que l'augmentation de déplacement qui en résultera pour les navires ne dépasse pas 3 000 tonnes (3 048 tonnes métriques) pour chaque navire. Sera interdit tout changement dans la cuirasse de flanc, le calibre et le nombre des canons de l'armement principal, ainsi que tout changement dans son plan général d'installation. Il est fait exception :

1. Pour la France et l'Italie, qui pourront, dans les limites de l'augmentation de déplacement accordée pour le soufflage, accroître les cuirassements de protection ainsi que le calibre des canons portés par leurs navires de ligne existants, à la condition que ce calibre ne dépasse pas 16 pouces (406 millimètres) ;
2. Pour l'Empire britannique, qui sera autorisé à achever sur le *Renown* les modifications de cuirassements déjà commencées et provisoirement arrêtées.

SECTION II

(Cette section comprend les tableaux reproduits aux pages suivantes.)

Note visant tous les tableaux de la section II.

Dans les tableaux [précités], l'ordre suivant lequel sont inscrits les navires à déclasser est celui de leur âge. Il est entendu que, quand les remplacements commenceront conformément auxdits tableaux, l'ordre de déclassement des navires de chaque Puissance Contractante pourra être changé au gré de cette Puissance, pourvu qu'elle déclasse chaque année le nombre de navires indiqué par ces tableaux.

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

ÉTATS-UNIS

ANNÉE	NAVIRES MIS SUR CALE	NAVIRES ACHEVÉS	NAVIRES A DÉCLASSER (âge entre parenthèses.)	NAVIRES CONSERVÉS — Nombre total.	
				Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Maine (20), *Missouri* (20), *Virginia* (17), *Nebraska* (17), *Georgia* (17), *New Jersey* (17), *Rhode Island* (17), *Connecticut* (17), *Louisiana* (17), *Vermont* (16), *Kansas* (16), *Minnesota* (16), *New Hampshire* (15), *South Carolina* (13), *Michigan* (13), *Washington* (0), *South Dakota* (0), *Indiana* (0), *Montana* (0), *North Carolina* (0), *Iowa* (0), *Massachusetts* (0), *Lexington* (0), *Constitution* (0), *Constellation* (0), *Saratoga* (0), *Ranger* (0), *United States* (0) (1).	17	1
1922..........	....	A, B (2)..........	*Delaware* (12), *North-Dakota* (12).........	15	3
1923..........	....	....	....	15	3
1924..........	....	....	....	15	3
1925..........	....	....	....	15	3
1926..........	....	....	....	15	3
1927..........	....	....	....	15	3
1928..........	....	....	....	15	3
1929..........	....	....	....	15	3
1930..........	....	....	....	15	3
1931..........	C, D..............	....	....	15	3
1932..........	E, F..............	....	....	15	3
1933..........	G.................	....	....	15	3
1934..........	H, I..............	C, D..............	*Florida* (23), *Utah* (23), *Wyoming* (22)....	12	5
1935..........	J.................	E, F..............	*Arkansas* (23), *Texas* (21), *New-York* (21).	9	7
1936..........	K, L..............	G.................	*Nevada* (20), *Oklahoma* (20)..............	7	8
1937..........	M.................	H, I..............	*Arizona* (21), *Pennsylvania* (21).........	5	10
1938..........	N, O..............	J.................	*Mississipi* (21)...........................	4	11
1939..........	P, Q..............	K, L..............	*New-Mexico* (21), *Idaho* (20).............	2	13
1940..........	....	M.................	*Tennessee* (20)............................	1	14
1941..........	....	N, O..............	*California* (20), *Maryland* (20)..........	0	15
1942..........	....	P, Q..............	**2 navires de la classe *West-Virginia*.....**	0	15

(1) Les États-Unis pourront conserver l'***Oregon*** et l'***Illinois*** pour des destinations autres que le combat, en se conformant aux dispositions de la partie 2, III (*b*).

(2) 2 de la classe *West-Virginia*.

NOTE. — Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35 000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

PARTIE 4

Définitions.

Dans le présent traité, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le sens ci-après :

NAVIRE DE LIGNE

Un navire de ligne, en ce qui concerne les navires à construire dans l'avenir, est un navire de guerre autre qu'un navire porte-aéronefs, dont le déplacement type est supérieur à 10 000 tonnes (10 160 tonnes métriques), ou qui porte un canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres).

NAVIRE PORTE-AÉRONEFS

Un navire porte-aéronefs est un navire de guerre d'un déplacement type supérieur à 10 000 tonnes (10 160 tonnes métriques), spécifiquement et exclusivement destiné à porter des aéronefs. Il doit être construit de manière qu'un aéronef puisse y prendre son vol ou s'y poser. Son plan et sa construction ne doivent pas lui permettre de porter un armement plus puissant que celui autorisé soit par l'article 9, soit par l'article 10, selon le cas.

DÉPLACEMENT TYPE

Le déplacement type d'un navire est le déplacement du navire achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

Le mot tonne, employé dans le présent traité sans la qualification de « métrique », désigne une tonne de 2 240 lbs, ou 1 016 kilogrammes.

Les navires actuellement achevés continueront à figurer avec le déplacement qui leur est attribué selon leur système national d'évaluation. Toutefois, lorsqu'une Puissance compte le déplacement de ses navires en tonnes métriques, elle sera considérée, pour l'application du présent traité, comme ne possédant que le tonnage équivalent en tonnes de 2 240 lbs.

Les navires achevés par la suite seront comptés pour leur déplacement type tel qu'il est défini au premier alinéa de la présente définition.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

ART. 21. — Si, pendant la durée du présent traité, une Puissance Contractante estime que les exigences de sa sécurité nationale, en ce qui touche la défense navale, se trouvent matériellement affectées par des circonstances

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

EMPIRE BRITANNIQUE

ANNÉE	NAVIRES MIS SUR CALE	NAVIRES ACHEVÉS	NAVIRES A DÉCLASSER (âge entre parenthèses.)	NAVIRES CONSERVÉS — Nombre total.	
				Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Commonwealth (16), *Agamemnon* (13), *Dreadnought* (15), *Bellerophon* (12), *Saint-Vincent* (11), *Inflexible* (13), *Superb* (12), *Neptune* (10), *Hercules* (10), *Indomitable* (13), *Temeraire* (12), *New Zealand* (9), *Lion* (9), *Princess Royal* (9), *Conquerer* (9), *Monarch* (9), *Orion* (9), *Australia* (8), *Agincourt* (7), *Erin* (7), 4 en construction ou en projet (1).	21	1
				21	1
1922	A, B (2)			21	1
1923				21	1
1924				21	1
1925		A, B	*King-George-V* (13), *Ajax* (12), *Centurion* (12), *Thunderer* (13)	17	3
1926				17	3
1927				17	3
1928				17	3
1929				17	
1930				17	
1931	C, D			17	
1932	E, F			17	3
1933	G			17	3
1934	H, I	C, D	*Iron-Duke* (20), *Marlborough* (20), *Emperor-of-India* (20), *Benbow* (20)	13	5
1935	J	E, F	*Tiger* (21), *Queen-Elizabeth* (20), *Warspite* (20), *Barham* (20)	9	7
1936	K, L	G	*Malaya* (20), *Royal-Sovereign* (20)	7	8
1937	M	H, I	*Revenge* (21), *Resolution* (21)	5	10
1938	N, O	J	*Royal-Oak* (22)	4	11
1939	P, Q	K, L	*Valiant* (23), *Repulse* (23)	2	13
1940		M	*Renown* (24)	1	14
1941		N, O	*Ramillies* (24), *Hood* (21)	0	15
1942		P, Q	A (17), B (17)	0	15

(1) L'Empire britannique pourra conserver le *Colossus* et le *Collingwood* pour des destinations autres que le combat, en se conformant aux dispositions de la partie 2, III (*b*).

(2) 2 navires de 35 000 tonnes de déplacement type.

Note. — Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35 000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

nouvelles, les Puissances Contractantes se réuniront en conférence sur sa demande pour examiner à nouveau les dispositions du présent traité et s'entendre sur les amendements à y apporter.

En raison des possibilités de progrès dans l'ordre technique et scientifique, les Etats-Unis provoqueront la réunion d'une conférence de toutes les Puissances Contractantes après les avoir consultées. Cette conférence se tiendra aussitôt que possible après l'expiration d'une période de huit ans à dater de la mise en vigueur du présent traité et examinera les changements à y apporter, s'il y a lieu, pour faire face à ces progrès.

Art. 22. — Si l'une des Puissances Contractantes se trouve engagée dans une guerre qui, dans son opinion, affecte sa sécurité nationale du côté de la mer, cette Puissance pourra, sur avis préalable donné aux autres Puissances Contractantes, se dégager, pour la durée des hostilités, de ses obligations résultant du présent traité, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 13 et 17. Toutefois, cette Puissance devra notifier aux autres Puissances Contractantes que la situation est d'un caractère assez critique pour exiger cette mesure.

Dans ce cas, les autres Puissances Contractantes échangeront leurs vues pour arriver à un accord sur les dérogations temporaires que l'exécution du traité devrait comporter, s'il y a lieu, en ce qui les concerne. Si cet échange de vues ne conduit pas à un accord, conclu régulièrement selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, chacune d'entre elles pourra, après en avoir donné notification aux autres, se dégager, pour la durée des hostilités, des obligations résultant du présent traité, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 13 et 17.

A la cessation des hostilités, les Puissances Contractantes se réuniront en conférence pour examiner les modifications à apporter, s'il y a lieu, au présent traité.

Art. 23. — Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936. S'il n'est fait notification deux ans avant cette date par aucune des Puissances Contractantes de son intention de mettre fin au traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où l'une des Puissances Contractantes notifiera son intention de mettre fin au traité. En ce cas, le traité prendra fin pour toutes les Puissances Contractantes. La notification devra être faite par écrit au gouvernement des Etats-Unis, qui devra immédiatement en transmettre aux autres Puissances une copie authentique avec l'indication de la date de réception. La notification sera considérée comme faite à cette date, à partir de laquelle elle produira son effet. Dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis notifierait son intention de mettre fin au traité, cette notification sera remise aux représentants diplomatiques à Washington des autres Puissances Contractantes ; la notification sera considérée comme faite et prendra effet à la date de la communication auxdits représentants diplomatiques.

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

FRANCE

ANNÉE	NAVIRES MIS SUR CALE	NAVIRES ACHEVÉS	NAVIRES A DÉCLASSER (âge entre parenthèses.)	NAVIRES CONSERVÉS — Nombre total.	
				Pre-Jutland.	Post-Jutland.
1922		....	....	7	0
1923		....	....	7	0
1924		....	....	7	0
1925		....	....	7	0
1926		....	....	7	0
1927	35 000 tonnes.	....	....	7	0
1928	....	....	....	7	0
1929	35 000 tonnes.....	....	....	7	0
1930	....	35 000 tonnes...	*Jean-Bart* (17), *Courbet* (17)........	5	(1)
1931	35 000 tonnes.	....	....	5	(1)
1932	35 000 tonnes.	35 000 tonnes..	*France* (18)	4	(1)
1933	35 000 tonnes.	....	....	4	(1)
1934		35 000 tonnes	*Paris* (20), *Bretagne* (20)........	2	(1)
1935		35 000 tonnes.	*Provence* (20)........	1	(1)
1936		35 000 tonnes.	*Lorraine* (20)	0	(1)
1937		....	....	0	(1)
1938			....	0	(1)
1939		....	....	0	(1)
1940		....	....	0	(1)
1941		....	....	0	(1)
1942		....	....	0	(1)

(1) Dans les limites du tonnage total; nombre non fixé.

NOTE. — La France réserve expressément son droit d'employer son allocation de tonnage de navires de ligne comme elle le jugera bon, pourvu que le déplacement de chaque navire ne dépasse pas 35 000 tonnes et que le tonnage total des navires de ligne reste dans les limites imposées par le présent traité.

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

ITALIE

ANNÉE	NAVIRES MIS SUR CALE	NAVIRES ACHEVÉS	NAVIRES A DÉCLASSER (âge entre parenthèses.)	NAVIRES CONSERVÉS — Nombre total	
				Pre-Jutland.	Post-Jutland.
[illegible]			....	6	0
[illegible]			....	6	0
[illegible]			....	6	0
[illegible]			....	6	0
[illegible]			....	6	0
[illegible]	[illegible] 000 tonnes		....	6	0
[illegible]	....		....	6	0
[illegible]	[illegible]		....	6	0
[illegible]			....	6	0
[illegible]	[illegible]	35 000 tonnes	*Dante-Alighieri* (19)	5	(1)
[illegible]	[illegible]	....	....	5	(1)
[illegible]	[illegible]	35 000 tonnes	*Leonardo-Da-Vinci* (19)	4	(1)
[illegible]	....	....	....	4	(1)
[illegible]	....	35 000 tonnes.	*Giulio-Cesare* (21)........	3	[illegible]
[illegible]		[illegible] tonnes	*Conte di Cavour* (21), *Duilio* (21)	1	[illegible]
[illegible]		[illegible] tonnes	[illegible]	0	[illegible]

(1) Dans les limites du tonnage total : nombre non fixé.

NOTE. — [illegible] jugera bon, pourvu que [illegible] dans les limites imposées par le présent traité.

Toutes les Puissances Contractantes devront se réunir en conférence dans [illegible] laquelle aura pris effet la notification, par une des Puissances, de son intention de mettre fin au traité.

ART. [illegible] — Le présent traité sera ratifié par les Puissances Contractantes [illegible] respectives [illegible] prendra effet à la date du dépôt de toutes les ratifications, dépô[illegible]

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

JAPON

Année	[illegible]	[illegible]	Navires à déclasser ([illegible])	[illegible] — [illegible]	
				[illegible]	[illegible]
			[illegible] Projet de programme : 8 navires non sur cale [illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]				8	2
[illegible]				8	2
[illegible]				8	2
[illegible]				8	2
[illegible]				[illegible]	[illegible]
[illegible]				8	2
[illegible]				8	2
[illegible]				[illegible]	[illegible]
[illegible]				8	2
[illegible]	A			8	2
[illegible]	B			8	2
[illegible]	C			8	2
[illegible]	[illegible]	[illegible]	Kongo [illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	Fu-So [illegible]	[illegible]	6
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	[illegible]
[illegible]	I	F	Ise [illegible]	1	8
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]

Note. — [illegible] représentent chacun un navire de ligne de [illegible] tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé [illegible]

qui sera effectué à Washington, le plus tôt qu'il sera possible. Le gouvernement des États-Unis remettra aux autres Puissances contractantes une copie authentique du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Le présent traité, dont les textes français et anglais [illegible], restera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis ; des expéditions authentiques en seront remises par ce Gouvernement aux autres Puissances contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Washington, le 6 février 1922.

(L. S.) Charles Evans Hughes.
(L. S.) Henry Cabot Lodge.
(L. S.) Oscar W. Underwood.
(L. S.) Elihu Root.
(L. S.) Arthur James Balfour.
(L. S.) Lee of Fareham.
(L. S.) A.-C. Geddes.
(L. S.) R.-L. Borden.
(L. S.) G.-F. Pearce.
(L. S.) John-W. Salmond.
(L. S.) Arthur James Balfour.
(L. S.) V.-S. Srinivasa-Sastri.
(L. S.) A. Sarraut.
(L. S.) Jusserand.
(L. S.) Carlo Schanzer.
(L. S.) V. Rolandi Ricci.
(L. S.) Luigi Albertini.
(L. S.) T. Kato.
(L. S.) K. Shidehara.
(L. S.) M. Hanihara.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le [illegible] octobre 1923.

A. Millerand.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
R. Poincaré.

Le ministre des Finances,
Ch. de Lasteyrie.

Le ministre de la Guerre,
Maginot.

Le ministre de la Marine,
Raiberti.

Le ministre des Travaux publics,
Yves Le Trocquer.

ALBUM DE LA « D. C. »

Toutes les fois qu'un homme se met suivant ses forces en rapport avec le Créateur et qu'il produit une institution quelconque au nom de la divinité, quelles que soient d'ailleurs sa faiblesse individuelle, son ignorance, sa pauvreté, l'obscurité de sa naissance, en un mot son dénuement absolu de tous les moyens humains, il participe en quelque manière à la toute-puissance dont il s'est fait l'instrument : il produit des œuvres dont la force et la durée étonnent la raison.

Joseph de Maistre.

La vérité sur la richesse agricole

(Suite et fin (1))

(De la *Journée Industrielle* 17, 18, 19, 20 et 21. 7. 2[illegible]).

La rémunération du capital investi.

[illegible]

L'agriculture rémunère très faiblement les capitaux investis dans une exploitation agricole.

[illegible]

Capital de reconstitution et revenu possible pour une exploitation agricole dans les régions dévastées.

[illegible]

(1) [illegible]

Soissons, de 440 hectares — dont la reconstitution est presque achevée, — le capital à investir (en grande partie déjà engagé) pour reconstituer est de 4 520 000 francs ; le bénéfice brut possible (valeur locative + bénéfice agricole) est de 180 francs par hectare, soit de 79 200 francs. Le capital rémunérable à 6 % brut est de 1 320 000 francs. Le capital non rémunérable est de 3 200 000 francs.

Dans une ferme de 364 hectares du Vermandois, en cours de reconstitution, le capital de reconstitution à investir atteint 3 563 000 francs ; le bénéfice brut possible s'élève à 200 francs par hectare, soit pour les 364 hectares 73 000 francs, couvrant à 6 % un capital de 1 220 000 francs. Le capital non rémunérable, c'est-à-dire perdu, atteint 2 340 000 francs.

Il ne s'agit point là d'hypothèses incertaines, mais de chiffres en partie vérifiés par les reconstitutions en cours. J'ai procédé personnellement aux vérifications et aux estimations. *Les chiffres ont été réduits aux sommes strictement nécessaires, et ils sont souvent inférieurs de 50 % à ceux que les intéressés réclament comme indispensables* Les commissions cantonales accordent des sommes sensiblement plus élevées. Les devis établis au début de 1922 comportent, d'ailleurs, une augmentation actuelle de 25 % pour ce qui reste à faire. (Le revenu brut devrait être réduit dans une certaine proportion pour les charges : assurances, entretien des bâtiments, etc. En fait, notre capitalisation brute à 6 % ressort à une capitalisation nette inférieure à ce chiffre.)

Ils révèlent la situation toute spéciale de l'agriculture au point de vue de la rémunération de ses capitaux. Si l'on envisageait de la même façon que dans l'industrie ou dans le commerce la rémunération des capitaux investis, non seulement l'agriculture ne donnerait pas un centime de bénéfice, mais elle serait largement en perte.

Écart énorme qui existe entre le capital foncier réel, ou capital de reconstitution, et le capital foncier apparent, ou valeur vénale.

On n'avait guère remarqué jusqu'ici que *le capital foncier apparent, c'est-à-dire celui qui est représenté par la valeur vénale d'une propriété rurale, n'est qu'une fraction, souvent infime, des capitaux réellement accumulés pour équiper le sol. Il correspond à la fraction rémunérable des capitaux que de nombreuses générations ont accumulés pour constituer cet ensemble extrêmement complexe qu'est une exploitation agricole :* sol ameubli et fertilisé, bâtiments, chemins, fossés, plantations, drainage, etc. Dès que l'on veut créer de toutes pièces et en une seule fois cet ensemble, l'écart entre les capitaux qu'il faut investir et le capital que l'agriculture peut rémunérer normalement, *apparaît énorme sans amortissement possible.*

Qu'on me permette encore un autre exemple qui donnera par des chiffres précis une idée de l'écart qui existe entre le *capital foncier réel*, c'est-à-dire le capital de reconstitution, et le *capital foncier apparent*, c'est-à-dire la valeur vénale.

Une exploitation agricole de 260 hectares, située à 11 kilomètres de Reims, près du fort de la Pompelle, fut achetée, le 25 juillet 1914, 160 000 francs. *C'était sa valeur vénale normale*, c'est-à-dire le capital foncier apparent, rémunérable par l'agriculture. Sa location aurait pu fournir, sur cette base, un revenu compris entre 3 et 4 %. Sa valeur vénale actuelle, si elle n'avait pas été détruite, ne dépasserait pas 200 000 francs.

Tout ayant été anéanti, il faut le reconstituer. Sans tenir compte des travaux de déblaiement et de nivellement, qui sont à la charge de l'Etat et qui dépasseront dans ce quartier la valeur vénale de la propriété, le propriétaire a chiffré les dépenses de reconstitution à 3 300 000 francs (*sans faire état du capital d'exploitation, chiffré à part*). Un expert de l'Etat, en évaluant au plus juste les dépenses à faire, a réduit les frais de reconstitution, en juin 1922, à 1 240 000 francs. Aujourd'hui, avec une hausse de 25 %, il faut compter 1 550 000 francs. Dans cette somme n'est pas comprise la valeur vénale du sol dans son état actuel, c'est-à-dire nivelé et déblayé. Un capitaliste quelconque qui payerait ce sol nu 400 francs l'hectare, c'est-à-dire 100 000 francs en chiffres ronds, devrait donc dépenser 1 550 000 francs + 100 000 francs, soit 1 650 000 francs, pour refaire la propriété existant avant la guerre ; et la propriété ainsi remise dans son état primitif ne se vendrait probablement pas plus de 200 000 francs. Le capital foncier apparent et rémunérable ne représente guère que 1/8e du capital foncier réellement investi.

Une question vient immédiatemnt à l'esprit. Comment l'agriculture a-t-elle pu vivre et peut-elle vivre dans ces conditions ? Elle peut vivre parce qu'elle n'est pas née d'hier comme l'industrie. Parce qu'elle est l'œuvre lente de nombreuses générations de paysans qui ont accumulé dans notre sol vingt siècles de labeur patient. Les économies qu'ils ont pu faire, les bénéfices qu'ils ont pu réaliser au cours des âges et qui n'étaient point sollicités alors par les banques et les caisses de l'Etat, sont maintenant accumulés et forment la magnifique richesse agricole de la nation française. Quand cette richesse est détruite, comme dans les régions dévastées, on se rend compte — *à ce moment-là seulement* — de la masse énorme de capitaux qu'elle représente.

La reconstitution de l'industrie et du commerce dans les régions dévastées aurait été à la rigueur possible au moyen d'avances à long terme sans intérêt ou à intérêts réduits. La reconstitution de l'agriculture aurait été complètement impossible dans ces conditions. Cela est si vrai et l'agriculture rémunère si mal les capitaux dont elle exige l'investissement qu'à l'heure actuelle tout le *criminel* trafic des dommages de guerre, autorisé par une loi mal faite, s'effectue au détriment de notre richesse agricole. Un président d'union de coopératives a pu dire, avec trop de vérité, hélas ! en parlant des villages ruraux : « Les obus allemands en avaient chassé les habitants ; la loi française sur les dommages de guerre les en a écartés définitivement. »

Valeur locative et bénéfices agricoles sont fonction l'un de l'autre et suivent des mouvements parallèles.

Je reviens à mon sujet. L'acquéreur d'un bien rural base son prix sur la valeur locative capitalisée à un taux plus ou moins élevé. Cette valeur locative *n'est pas fonction des capitaux engagés pour constituer ce bien rural*, mais elle correspond au prix qu'un fermier peut payer pour vivre. Valeur locative et bénéfices agricoles suivent les mêmes mouvements. Ils s'élèvent presque simultanément dans les périodes de prospérité comme ils s'abaissent ensemble dans les périodes de crise. Ils sont simplement séparés par les intervalles de renouvellement des baux.

On évaluait, en 1914, les biens ruraux à 70 milliards environ ; aujourd'hui, ils peuvent valoir 105 milliards environ ; c'est là, d'ailleurs, une simple approximation ou plutôt un ordre de grandeur, car il n'existe aucune estimation exacte à ce sujet. Mais la masse des capitaux accumulés, s'il fallait les évaluer à la valeur de leur reconstitution en identique, représente au moins 7 à 8 fois cette somme, soit 735 à 850 milliards en francs-papier.

Les 105 milliards correspondent à la somme que

[illegible] l'agriculture peut rémunérer : — c'est la valeur apparente d'une valeur réelle 7 ou 8 fois plus élevée.

Et de ce fait, je tire encore un argument décisif au sujet de la concordance qui existe entre la valeur locative et le bénéfice agricole et aussi au sujet de la faiblesse relative des bénéfices agricoles.

Si le capital foncier apparent représente une fraction aussi faible du capital foncier réel, c'est que les exploitants ne gagnent pas suffisamment d'argent pour payer des fermages plus élevés ; si leurs gains s'élevaient, les fermages hausseraient (propriétaire et fermier se partagent en réalité le bénéfice brut agricole) et le capital foncier apparent, c'est-à-dire la valeur vénale des biens ruraux, augmenterait.

Nos statistiques sont à ce point de vue très suggestives.

En 1851, les biens ruraux étaient évalués à 61 milliards. A partir de cette date, l'agriculture traverse une période de prospérité de 30 années environ ; les cultivateurs gagnant plus peuvent payer des fermages plus élevés ; la valeur locative s'accroît, et par suite la valeur vénale des biens ruraux, qui atteint, en 1879, 92 milliards. Peu de temps après, la crise commence ; non seulement les bénéfices agricoles sont nuls, mais des pertes apparaissent ; les fermages fléchissent et sont d'ailleurs irrégulièrement payés. Aucune statistique officielle ne précise le fléchissement de valeur vénale qui s'est produit alors. D'après nos données particulières, ce fléchissement atteignait, vers 1895, 50 % environ de la valeur 1879 ; on peut donc fixer à 45 ou 50 milliards la valeur de la propriété rurale en 1895. A partir de 1895, la situation se stabilise, puis s'améliore progressivement. Nos statistiques donnent une valeur de 63 milliards en 1908-1910, valeur que j'ai fixée aux environs de 70 milliards en 1914.

La valeur vénale des terres dépend entièrement des bénéfices agricoles ; elle en est en quelque sorte le reflet. La faiblesse même des bénéfices agricoles est [illegible] par les deux faits suivants :

1° L'agriculture ne peut rémunérer qu'une faible partie des capitaux investis en agriculture ;

2° La fraction qu'il est ainsi possible de rémunérer s'est abaissée de 29 *milliards* de 1879 à 1910, par suite de l'insuffisance des bénéfices. Ce sont là des chiffres officiels. De 1879 à 1895, l'écart avait été de 45 milliards.

De toutes ces observations, je tire la conclusion générale suivante :

Une exploitation agricole (et non viticole) donne un bénéfice brut — qui *dans une période normale* se partage à peu près par parties égales entre le propriétaire (valeur locative) et le fermier (bénéfice [illegible] proprement dit). Ces deux parties sont réunies pour 70 % des cultivateurs français (53 % en surface). Elles ne sont pas très nettement séparées dans le métayage ; elles sont distinctes dans le fermage, 22 % des cultivateurs (36 % du territoire fran[illegible] durée) : la fraction bénéfice du fermier varie beau[illegible] fraction bénéfice du fermier est imprécise et variable. [illegible] *valeur locative*, on adopte une évaluation qui, sur une période de vingt ans, par exemple, est très cer[illegible]

[illegible] :

[illegible] = bénéfice brut agric[illegible] / 2

nous sommes certains que nous adoptons une hypothèse favorable au fisc.

Mais il n'en est pas moins vrai que cette division *théorique* du bénéfice brut agricole en deux parties égales est dans 78 % des cas (exploitation directe et métayage) une pure fiction puisqu'elle ne se réalise que dans le fermage (22 % des cas).

En ne considérant que les impôts que payent les cultivateurs pour le bénéfice du fermier, existant ou supposé, on commet une grave erreur, car on omet toutes les charges qu'ils ont à supporter pour l'autre fraction du bénéfice brut agricole, qui est la valeur locative de l'exploitation.

Les bénéfices viticoles

Afin de simplifier l'étude de la question, je ne parlerai ici que des vignobles méridionaux. Avant la guerre, notre viticulture bourguignonne agonisait, et il est à craindre que les années qui viennent la replongent dans la misère ; chacun sait, d'autre part, dans quelle terrible situation se trouve la viticulture champenoise. Le sort du vigneron de ces régions n'a rien d'enviable et, malgré les quelques bonnes années passées, il aura bien du mal à maintenir comme il convient, en France, une culture qui cependant constitue l'une des richesses de la nation. Je ne pense pas qu'on puisse lui chercher la moindre querelle fiscale.

La viticulture languedocienne donne des bénéfices moyens sensiblement plus intéressants que l'agriculture proprement dite, et sa situation a été extrêmement brillante de 1917 à 1921. C'est un fait.

L'instabilité des bénéfices viticoles

Mais la caractéristique de la viticulture, c'est l'extraordinaire variabilité de ses résultats financiers. Et cela apparaît d'une façon très nette dans les écarts de valeur que peut présenter une propriété viticole au cours d'une période relativement brève. Avant la guerre, je signalais l'extrême difficulté de l'estimation d'une propriété viticole dans le Languedoc, qui est la région d'élection de la vigne.

Tantôt c'est un véritable emballement, qui pousse les vignes à des chiffres presque invraisemblables en période de prospérité ; tantôt, c'est le découragement le plus profond, qui amène les prix au-dessous de toute limite raisonnable, en période de misère.

En ce moment, on a tendance à apprécier les bénéfices viticoles par les résultats, *à la vérité magnifiques*, obtenus pendant les trois ou quatre années qui suivirent l'armistice.

En viticulture, peut-être plus encore qu'en agriculture, c'est sur vingt années au moins qu'il faut juger l'importance des *profits*. En choisissant comme on l'a fait une période courte très favorable, on commet une erreur d'un même ordre que celle que l'on commettrait en prenant une période désastreuse.

La période 1900-1923 présente les exemples les plus frappants de ces excès de misère et de prospérité.

Alors que j'ai passé ma jeunesse dans une grande ferme du Centre, au moment de la grande crise agricole, j'ai fait mes débuts dans le Languedoc comme inspecteur du Crédit Foncier, au moment de la grande crise viticole. Et je puis, pour cette raison, apprécier la situation exacte de la viticulture, avec une sérieuse objectivité, et sans l'ombre d'un parti pris ou d'un jugement faussé par l'absence de la connaissance du passé.

[illegible] se divise de la façon suivante :

1900-1910 : crise aiguë et exploitation souvent en perte ;

1910-1913 : période de retour à la prospérité ;

1914-1917 : période de guerre, médiocre ou incertaine ;
1917-1922 : période de prospérité ;
1923 : situation médiocre.

Variations de la valeur des vignobles.

Pour donner une idée de la variation de valeur des domaines viticoles correspondant aux périodes de crise ou de prospérité, je rappellerai ici divers exemples que j'ai cités avant la guerre. Voici un domaine de 144 hectares situé dans le canton des Matelles (Hérault) :

1896 : période de prospérité. Offre d'acquisition	800 000 fr.
1900 : fin de la période de prospérité. Estimation	550 000 »
1905 : période de crise, la production couvre à peine les frais. Adjudication (prix désastreux)	225 000 »
1912 : 2 années de prospérité. Vente	375 000 »

Ce domaine aurait pu être vendu 1 500 000 francs en 1920.

Voici les prix d'un autre domaine de 34 hectares en plaine, dans le canton de Ginestas (Aude) :

1889 : estimation en partage	230 000 fr.
1898 : estimation pour un prêt	150 000 »
1906 : adjudidation	30 000 »
1910 : vente	85 000 »
1913 : revente	180 000 »

Je reviens succinctement sur l'histoire foncière de la Société des Vignobles du Midi. Celle-ci avait investi dans ses deux domaines de la Pinède et du Pin-Fourcat (Bouches-du-Rhône) (1 200 hectares), environ 2 300 000 francs (291 hectares de vignes). Avant la crise, elle en tirait des bénéfices intéressants. Vint la crise. Elle vendait au-dessous du prix de revient. Il fallut liquider, et le 4 juin 1905, cette vaste propriété fut adjugée pour 153 000 francs.

Dans la même région, un domaine de 883 hectares, payé 540 000 francs en 1898, s'est revendu en 1905 105 000 francs. *Un vaste domaine voisin produisait 20 000 hectolitres de vin* avant la crise ; la crise étant venue, les vignes durent être abandonnées et ce domaine fut affermé, en 1905, 1 800 francs.

Un domaine viticole de 102 hectares, arrosable et excellent, est payé en 1863 135 000 francs et se vend 505 000 francs en 1898 (période prospère) ; il est adjugé en pleine crise, en 1906, 91 000 francs. Actuellement, il vaut encore 500 000 francs ; mais si la crise persiste, on ne trouvera peut-être pas, dans quelques années, le tiers de cette somme.

Il n'est pas mauvais de rappeler ces faits, au moment où les viticulteurs, si attaqués, voient poindre une nouvelle crise à l'horizon.

J'ai relevé des faits analogues en Gironde. Un troisième cru de Margaux, tombé de 1 068 000 francs en 1870 à 300 000 francs en 1901 ; à Ludon, un domaine descend de 100 000 francs en 1882 à 17 000 francs en 1909 ; à Saint-Christophe-du-Médoc, une propriété de 59 hectares, estimée 370 000 francs en 1880, est vendue 62 000 francs en 1910, elle est revendue 200 000 francs en 1920 ; un domaine du Bourgeais de 43 hectares, valant 112 000 francs en 1882, est vendu 26 600 francs en 1900 et 35 000 francs en 1910, après remise en état. Et je pourrais multiplier ces faits.

En Bourgogne, vers 1910, les vignes de l'arrière-côte n'avaient plus aucune valeur chiffrable. Je devais estimer, à côté de la gare de Beaune, des vignes à 1 200 francs l'hectare, alors que leur seule plantation en avait coûté 4 000. Certaines vignes, pl[us] écartées, plantées en Gamay, ne se vendaient mêm[e] pas 500 francs l'hectare.

Les bénéfices réels de quelques grands domaine[s]

Domaine à production intensive.

Voyons maintenant les bénéfices. Je prends comm[e] exemple un domaine à *production intensive*, de qu[a]lité exceptionnelle, dans l'Hérault. Ce domaine, to[ut] entier en alluvions de première qualité, donne [le] *maximum* de bénéfices qu'un domaine viticole pe[ut] donner. *Il n'est pas possible de trouver mieux*, c'es[t]-à-dire un exemple plus favorable à la thèse de ceu[x] qui veulent démontrer le caractère excessif des béné[fi]fices viticoles : 90 % des propriétaires viticoles [de] l'Hérault sont moins favorisés parce qu'ils produise[nt] moins avec des frais aussi élevés (plaines moi[ns] bonnes, soubergues ou coteaux).

Il a été adjugé au tribunal moyennant 1 850 00[0] francs après la guerre. La valeur du sol, la plantatio[n] des vignes, la construction des bâtiments et [le] capital d'exploitation représentent certainement u[ne] somme supérieure à ce chiffre. Si l'on tient comp[te] du capital d'exploitation, le capital à rémunére[r] atteint 2 200 000 francs au moins.

Années.	Dépenses d'exploitation.	Recettes annuelles.	Bénéfices.	Pertes
1899-1900	71 743	66 000		5 74
1900-1901	50 638	49 900		73
1901-1902	44 114	78 381	34 267	
1902-1903	49 619	122 650	73 031	
1903-1904	60 214	99 892	39 678	
1904-1905	48 167	86 383	38 216	
1905-1906	44 309	71 976	27 667	
1906-1907	48 308	98 174	49 866	
1907-1908	51 841	49 789		2 05
1908-1909	55 933	81 469	25 536	
1909-1910	70 262	132 105	61 843	
1910-1911	94 554	340 795	246 241	
1911-1912	85 013	249 623	164 610	
1912-1913	60 249	160 166	99 917	
1913-1914	75 166	19 347		55 81
1914-1915	84 462	135 591	51 129	
1915-1916	83 397	112 231	28 834	
1916-1917	109 590	268 328	158 738	
1917-1918	195 844	160 577		35 26
1918-1919	310 690	686 844	376 154	
1919-1920	417 414	1 519 313	901 899	
1920-1921	525 845	635 653	109 808	
1921-1922	389 156	741 559	352 403	
	3 026 528	5 766 716	2 839 837	99 6[illegible]

Bénéfice sur 23 années .... 2 740 218 f[r.]

Bénéfice moyen annuel .... $\frac{2\ 740\ 218}{23}$ = 119 100 f[r.]

Dans ce chiffre, le propriétaire ne prélève rien po[ur] lui, et ses dépenses personnelles, la rémunération d[e] son travail ne sont pas déduites.

Le placement du capital investi, en rentes 6 % aurait donné 132 000 francs ; à 5 % : 110 000 francs. Le revenu du domaine ressort à 5,09 %.

Voilà le maximum de ce que peut donner u[n] domaine à rendement exceptionnel de l'Hérault.

Si l'on ne tenait pas compte de l'année 1919-1920, année accidentelle, dont le produit net n'a jamai[s] été rencontré et ne se rencontrera plus, mêm[e] de loin, la production nette annuelle tombe [à] 83 500 francs, soit un revenu moyen de 3,80 %.

Est-ce là un produit net dont pourrait se contente[r]

ie exploitation industrielle ou commerciale ? Ce est même pas ce que donnait en 1914 un placement obilier, sans travail et sans préoccupations d'aune sorte.

Ajoutons qu'à l'heure actuelle les frais généraux nuels sont de 400 000 francs ; ils sont très diffiement compressibles.

Or, dès cette année, par suite de la baisse du prix vente du vin, les viticulteurs couvrent à peine irs frais de production. Combien de temps durera tte mévente ? Est-ce le début d'une crise plus ou oins longue ? Nul ne peut le dire. Mais en raison la situation du marché mondial et surtout de celle marché international, on peut avoir à ce sujet craintes les plus sérieuses.

Domaine à culture mixte.

Voici un autre exemple pour un grand domaine à lture mixte, comportant 210 hectares de vignes et o hectares de terres labourables. Le capital investi passe 3 500 000 francs. Là encore on verra que les néfices sont surtout fournis par une année excepnnelle. Pour cette propriété, je ne possède aucun nseignement chiffré sur la période de crise 1900-10 ; je sais seulement qu'elle a été fréquemment perte.

	Bénéfices.	Pertes.
Année 1913-1914	54 230	—
— 1914-1915	143 691	—
— 1915-1916	32 320	—
— 1916-1917	412 040	—
— 1917-1918	1 056 273	—
— 1918-1919	—	39 265
— 1919-1920	451 086	—
— 1920-1921	—	116 096
— 1921-1922	—	150 119
	2 149 640	305 480

Bénéfices pour 9 années 1 844 160

Pour 9 années, pendant lesquelles la situation de viticulture a été véritablement exceptionnelle, le néfice annuel moyen s'est élevé à 205 000 francs ir an, soit 5,85 % du capital investi. Est-ce là un néfice anormal ?

Une usine ayant un capital de 3 millions avant guerre et qui aurait travaillé de 1914 à 1922, se rait-elle contentée comme rémunération d'un bénéce moyen de cette nature, qui aurait été obtenu ns peine par le simple placement du capital investi bons de la Défense Nationale ?

Les deux récoltes 1920-21 et 1921-22 ont été en ande partie perdues par suite d'accidents climatéques ; ce sont là des accidents qui se renouvellent uvent en viticulture, hélas !

Dans cette propriété, les seules dépenses en salaires engrais ont atteint, en 1922, 645 000 francs.

Si j'avais pu résumer les chiffres de 1910 à 1922, bénéfice net n'aurait pas rémunéré le capital à us de 3 %.

Il est bien spécifié ici que nous ne tenons aucun mpte dans ces chiffres des dépenses personnelles l'exploitant et de l'intérêt normal du capital agagé ; sans cela, il ne resterait rien.

Le Médoc.

Voyons maintenant le Médoc. Je prends comme emple l'un des meilleurs domaines de cette région. es chiffres que je cite sont ceux qui résultent de la mptabilité. La production moyenne, pour vingtois années, a été de 26 hectolitres à l'hectare. Très réputé, ce domaine était mieux placé que les domaines ordinaires pour vendre ses vins.

Années.	Recettes.	Dépenses.	Bénéfices.	Pertes.
1900	168 374	135 203	33 171	
1901	173 008	134 907	38 101	
1902	15 663	120 762		105 099
1903	124 986	110 398	14 588	
1904	39 048	104 624		65 576
1905	228 308	93 069	135 239	
1906	227 157	118 767	108 390	
1907	343 433	119 028	224 405	
1908	303 590	129 739	173 851	
1909	230 427	128 057	102 370	
1910	117 880	115 605	2 275	
1911	113 535	112 878	657	
1912	218 944	136 588	82 356	
1913	204 187	152 433	51 754	
1914	75 357	101 427		26 070
1915	161 771	90 029	71 742	
1916	209 877	108 079	101 798	
1917	149 358	145 754	3 604	
1918	187 291	171 250	16 041	
1919	277 202	267 770	9 432	
1920	324 813	313 867	10 946	
1921	351 827	326 756	25 071	
1922	262 442	266 680		4 238
	4 508 478	3 503 670	1 205 791	200 983

Bénéfices pour 23 années .... 1 004 808 fr

Le bénéfice net par an est donc de :

$$\frac{1\,004\,808 \text{ fr.}}{23} = 43\,690 \text{ fr.}$$

De ce chiffre, nous n'avons pas déduit l'intérêt du capital engagé.

Or, ce vignoble, qui appartient à une société, a été évalué en 1900, par l'Administration de l'Enregistrement, à 1 million. Le capital investi (capital foncier + capital d'exploitation) dépasse certainement cette somme. En comptant simplement un million, l'exploitation de ce domaine a fourni un bénéfice brut annuel de 4,80 %, ne représentant pas même l'intérêt normal moyen de l'argent dans la période considérée. Si je tenais compte de la *valeur papier* actuelle du capital investi, on n'atteindrait pas 3 %. C'est maigre pour un capital travaillant. Nous voilà bien loin des *profits extraordinaires* que l'on supposait pour les grands domaines viticoles.

Un grand cru bordelais.

J'ai cité à dessein des domaines de premier ordre, ceux dans lesquels la possibilité des bénéfices atteint le maximum ; 90 % des domaines de notre vignoble méridional se trouvent placés dans une situation moins bonne : frais de culture aussi élevés et production à l'hectare bien plus faible. Si j'avais apporté l'exemple de domaines de coteaux, la démonstration aurait été encore beaucoup plus saisissante.

Pour terminer, j'expose la situation d'un des plus beaux, sinon du plus beau domaine viticole de la Gironde, dont la marque est connue du monde entier.

Il avait été acheté, en 1879, 5 millions (or) ; en 1921, il est acheté par une société 4 500 000 francs (papier) qui représentent à peine 1 200 000 francs-or de 1879. Il a donc fléchi en valeur absolue de 75 % depuis 1879.

Je résume les résultats de l'exploitation depuis 1897 :

Années.	Bénéfices.	Pertes.
1897		101 250
1898	44 600	
1899	279 000	
1900	218 750	
1901	117 250	
1902	136 600	
1903	36 000	
1904	242 000	
1905	32 000	
1906	98 200	
1907	79 600	
1908		34 650
1909		24 600
1910		78 000
1911		11 850
1912	93 000	
1913	6 050	
1914	67 250	
1915		12 750
1916	72 150	
1917	46 150	
1918	104 800	
1919	126 400	
1920		Perte non chiffrée
	1 799 200	263 100

Bénéfices pour 23 ans	1 536 100 fr
Soit par an	66 800 fr.

Cette moyenne aurait encore été réduite pour les années 1920, 1921 et 1922, qui ont été déficitaires, mais pour lesquelles je ne possède pas de chiffres précis.

La situation est moins bonne que pour le domaine précédent, lequel a trop longtemps vendu ses récoltes par abonnement.

Ce domaine a été acheté 4 500 000 francs au moment où l'on comptait sur une amélioration de la situation, et c'est la crise qui est venue.

Par rapport au prix d'achat de 4 500 000 francs, le revenu net moyen de 23 années correspond à un placement de 1,50 %.

Les frais de culture atteignent, dans les deux grands domaines du Bordelais cités, 6 000 à 7 000 francs par hectare de vigne.

Les charges fiscales de l'agriculture

On a publié tant de chiffres inexacts au sujet des impôts payés par l'agriculture qu'il n'est pas inutile de résumer une fois de plus les charges fiscales qu'elle supporte.

Nous envisageons l'ensemble des impôts qui portent *directement sur la terre*, en prenant les chiffres de l'exercice 1921.

Contributions directes.

Impôt foncier sur la propriété non bâtie	427 963 000 fr.
Impôt foncier sur la propriété bâtie, contribution personnelle mobilière, contribution des portes et fenêtres (part de l'agriculture évaluée à 20 % du produit total)	237 196 000
Bénéfices de l'exploitation	28 302 000
Impôt général sur le revenu (part de l'agriculture 10 %)	145 224 000
Taxe de prestations et taxe vicinale, taxe des prestations (chemins ruraux) (part de l'agriculture 75 %)	150 000 000
Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets ; taxe sur les chiens (part de l'agriculture 50 %)	17 750 000
Total	1 006 435 000 fr.

Certains de ces chiffres (propriété non bâti[e], portes et fenêtres, impôt sur le revenu) sont approx[i]mativement déterminés, mais les autres offrent un[e] réelle précision.

Mais ce n'est pas tout, car on aurait tort de s[e] borner à ces chiffres pour exprimer les charge[s] exactes de l'agriculture. La terre, bien dont l[a] valeur ni l'existence ne peuvent être dissimulée[s], doit supporter intégralement les charges fiscal[es] résultant de l'impôt sur les successions et des droit[s] de mutation.

Droits de succession. — En 1908, l'administratio[n] de l'Enregistrement a procédé à la division, pa[r] nature de biens, de la valeur des actifs successoraux. Sur un ensemble de 7 425 millions déclarés, le[s] fonds de commerce ne figuraient que pour 125 mil[l]ions, soit 1,68 %, alors que les immeubles urbain[s] donnaient 1 816 millions et les immeubles rurau[x] 1 519 millions (20,6 %).

Quant aux valeurs mobilières, il est inutile d'in[s]ister sur l'importance des dissimulations.

Les biens atteints par les droits de succession son[t] donc principalement les terres et les maisons. Le[s] évaluations du fisc, basées sur la valeur vénale pou[r] les droits de succession, les chargent très lourdement souvent sans tenir compte de leur revenu réel.

En 1921, le produit des droits de succession s'es[t] élevé à 809 millions.

En fixant à 20 % la portion afférente aux bien[s] ruraux, la terre a donc supporté à ce titre 162 mi[l]lions d'impôts.

Droits de mutation. — Les droits de mutatio[n] atteignent 10 % ; avec les droits de transcription [e]t de timbre, il faut compter environ 11 %.

En 1922, les droits de mutation immobiliers (san[s] tenir compte des droits de transcription et d[e] timbre) ont produit 829 731 000 francs. En comptan[t] 50 % pour la terre, chiffre normal, l'agricultur[e] paye encore de ce fait 415 millions environ.

En réalité, la terre supporte donc les impôts c[i]-après :

Impôts directs et taxes assimilées	1 006 435 000 fr
Impôts sur les successions	162 000 000
Droits de mutation	415 000 000
Total	1 583 435 000 fr

Ces impôts qui grèvent la terre doivent être pré[l]evés sur le bénéfice brut agricole diminué de[s] charges diverses (entretien des bâtiments, assu[]rances, etc.), c'est-à-dire sur la valeur locative nett[e] augmentée du bénéfice d'exploitation.

La valeur locative, pour l'ensemble du territoir[e] français, a été évaluée, en 1908-1912, par l'admi[]nistration des Contributions directes, à 2 057 mil[]lions. Il faudrait la réduire de 25 % pour chiffre[r] les charges diverses (non compris les impôts) ; nou[s] ne tenons pas compte de cette réduction, que nou[s] supposons compensée par l'augmentation des loca[]tions (qui n'est réalisée que pour une partie des bien[s] ruraux, beaucoup de baux d'avant-guerre étan[t] actuellement en cours). En admettant, d'autre part ainsi que je l'ai établi dans une étude précédente l'égalité, en année ordinaire, entre la valeur locativ[e] et le bénéfice d'exploitation, c'est sur un bénéfice bru[t] agricole dépassant un peu 4 milliards que les impôt[s] doivent être payés. Certainement ce chiffre a ét[é] dépassé pendant les trois années qui ont suivi l'ar[]mistice, mais en période normale on ne peut guèr[e] compter plus.

La terre paye donc, avec les charges que nou[s] venons d'énumérer, 40 % de son bénéfice en contri[]butions directes, droits de succession et droits d[e] mutation.

Evaluerait-on le bénéfice brut agricole à 6 mil[

liards, chiffre qui ne serait certainement pas atteint en période ordinaire, la charge serait de 26 %. Elle est lourde.

Et si l'agriculteur réparait ses bâtiments, entretenait son matériel, améliorait son bétail et ses terres comme il devrait le faire, que lui resterait-il ? Rien, et parfois moins que rien.

L'impôt sur l'exploitation agricole.

A l'heure actuelle, un nouvel effort doit être fait pour améliorer notre situation financière. Les agriculteurs, comme toutes les autres catégories de citoyens, ont intérêt à contribuer dans toute la mesure de leurs forces à l'atténuation de la crise financière que nous traversons. C'est pour cela qu'un effort fiscal supplémentaire peut leur être demandé dans l'intérêt général et non pas en invoquant des privilèges fiscaux imaginaires, comme on l'a fait trop souvent.

Il y a lieu de remarquer, comme l'a fait la Confédération des Associations Agricoles, qu'en raison de l'extrême division des exploitations agricoles en France l'impôt sur le revenu de la profession agricole est assimilable, dans la grande majorité des cas, à l'impôt sur les salaires.

La cédule *« impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole »* devrait être qualifiée autrement ; elle est, en effet, inexacte puisque ces bénéfices sont déjà imposés au titre de l'impôt foncier et au titre de la taxe vicinale. Cette appellation inexacte est la cause de toutes les polémiques regrettables de ces dernières années. L'impôt sur les bénéfices agricoles comprendrait avec plus d'exactitude deux parties :

1° L'impôt sur la propriété non bâtie ;

2° L'impôt sur l'exploitation agricole.

Le premier frappant le capital foncier, le second atteignant le capital d'exploitation et les salaires des exploitants, qui, ainsi que nous l'avons indiqué, sont réunis dans 70 % des exploitations agricoles où le cultivateur est à la fois exploitant et propriétaire.

L'impôt sur l'exploitation agricole (dit actuellement « sur les bénéfices agricoles ») ne rend que des sommes insignifiantes parce que les exonérations à la base sont trop élevées.

Il serait normal de faire disparaître ces exonérations, sauf peut-être pour les bénéfices imposables très réduits (terrains appartenant à des ouvriers agricoles).

En raison de l'incertitude et de l'irrégularité des bénéfices d'exploitation, cet impôt devrait conserver un caractère forfaitaire en prenant pour base la valeur locative imposable, telle qu'elle est fournie par le cadastre (revision 1908-1912).

J'adopte la valeur locative imposable pour établir le parallélisme complet avec l'autre fraction de l'impôt sur les bénéfices agricoles : l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. Cette valeur locative imposable est de 1 645 millions environ. En la diminuant de 45 millions pour les exploitations infimes d'ouvriers agricoles et de 150 millions pour les bois et landes, on arrive à un chiffre d'environ 1 450 millions. Au taux de 6 %, l'impôt produirait 87 millions ; au taux de 8 %, 116 millions.

Quant aux coefficients grevant les différentes natures de biens suivant les régions, il est nécessaire de les faire disparaître. Ils sont souvent injustifiés et ils finissent par rendre l'établissement des rôles d'imposition à peu près impossible. La revision des valeurs locatives ferait disparaître certaines inégalités anormales.

Nom plus rationnel, base certaine et facilement contrôlable, répartition aussi équitable qu'on peut le souhaiter en cette matière, tels seraient les avantages que ce système si simple comporterait.

Conclusion.

Puisse cette étude un peu longue rectifier les idées inexactes répandues dans le public au sujet des bénéfices agricoles.

Ces bénéfices sont, ainsi que je l'ai montré, bien moins élevés qu'on ne le croit (période exceptionnelle 1918-1921 mise à part) ; ils n'existent qu'en raison de la puissance personnelle de travail du cultivateur, de ses économies sévères, trop souvent excessives ou mal placées, et des conditions matérielles parfois très médiocres dans lesquelles il vit.

Pas de journée de huit heures, mais parfois des journées de quatorze et quinze heures ; pas de semaine anglaise ; guère de repos hebdomadaire ; jamais de vacances ; pas de distractions ni de cinéma en dehors des rares fêtes locales, aujourd'hui, hélas, bien moins belles. De vieux et souvent très inconfortables logis ; le travail au dehors par tous les temps.

Et puis, il est un fait qui domine tous les autres, un fait qui condamne d'une manière péremptoire toutes les campagnes dangereuses que l'on a menées et que l'on mène encore à propos des bénéfices des paysans : c'est la désertion des campagnes. Pourquoi, en effet, si leur situation était si brillante, les cultivateurs quitteraient-ils en si grand nombre la terre pour chercher dans le petit commerce des villes, dans les petits emplois des administrations, des conditions de vie meilleures ? Nos villages et nos campagnes se dépeuplent, voilà le fait extrêmement grave qui *met en péril le pays tout entier.*

En 1914, la gravité de la crise agraire qui se développait chez nous, par suite de la diminution de la population agricole, m'amenait à écrire ces lignes, malheureusement plus vraies que jamais : « Il ne s'agit plus dans maintes contrées de savoir cultiver, il faut d'abord pouvoir... » Et plus récemment : « L'édifice social de notre pays reposait, il y a soixante ans, sur une base large et solide, constituée par la puissante masse de la population rurale. Aujourd'hui, l'édifice est retourné dans ses proportions ; la base est moins large que le sommet ; l'équilibre est mauvais et tout à fait instable. A côté des grandes villes congestionnées par une population surabondante, composée pour une trop forte part d'oisifs, ou de gens à occupations parasitaires, les campagnes manquent de main-d'œuvre pour produire les denrées nécessaires à l'existence de la collectivité. »

Financiers, industriels, commerçants ignorent trop la gravité du danger qui menace la nation tout entière et dont ils seront les premières victimes. Je ne puis rappeler ici les pages tristement véridiques du docteur Labat dans l'*Ame paysanne ;* celles que j'ai écrites *sur la mort lente de certaines de nos plus riches régions : Gascogne et Limagne notamment.*

Une grande partie de la France est actuellement à coloniser. Nos villages se vident, nos métairies dans quelques pays ne trouvent plus preneurs. La loi sur les réparations des dommages de guerre, qu'on a laissé appliquer de *façon criminelle*, détruit partiellement nos villages et nos fermes du Nord et de l'Est. Arrêtée par trois années de prospérité, la marche à l'épuisement rural reprend avec intensité.

En 1914, je décrivais la mort lente de certaines régions de l'Est, du Bassigny et du Châtillonnais notamment : « Les villages se vident, les maisons tombent en ruine et autour d'eux la zone cultivée se restreint. » Dans un livre qui vient de paraître *Mon village se meurt*, un littérateur, fils de paysan, M. Gilles Normand, décrit en 1923 avec une terrifiante exactitude, l'agonie d'un village du Bassigny.

Un de mes collègues, revenant de Limagne, ce pays dont le sol est si fertile, me disait en décembre

1922 : « J'ai constaté que dans certaines communes le tiers des terres est en friche faute de cultivateurs pour les exploiter. » Et un député paysan de ce même pays qui me confirmait cette situation, ajoutait : « La terre ne vit encore que par les vieux, car les jeunes partent ; quand les vieux qui se tuent à la tâche seront morts, notre terre mourra. »

Un autre m'écrit en mars 1923 : « Notre malheureuse Limagne se meurt; la dépopulation s'y accentue de navrante façon ; les rares petits domaines d'un tenant ont conservé leur valeur, mais les ventes de parcelles y sont devenues impossibles. »

La situation dans le tiers au moins de la France est angoissante : la terre française n'est plus cultivée en bien des pays que grâce à l'effort des vieillards, des femmes et des *mercenaires étrangers*. Le nombre des jeunes gens qui y restent se restreint de plus en plus. Beaucoup n'ont qu'une idée : *trouver à la ville un petit commerce ou une petite place.* Si l'on pouvait trouver autant d'emplois qu'il existe de postulants, demain nos campagnes se videraient des trois quarts de leurs éléments actifs.

Et les fils de cultivateurs propriétaires ne sont pas moins pressés de partir que les fils de journaliers.

Depuis soixante-quinze ans, notre population rurale a fléchi de près de 50 %. Dans vingt ans, si cela continue, et si nous comptons quelques millions de paysans de moins, qui donc défendra le pays épuisé, qui donc le nourrira, qui donc maintiendra une partie des débouchés de notre industrie et qui donc assurera la paix sociale, cette paix sociale que la France doit surtout à la sagesse paysanne?

C'est la paysannerie française qui a formé la France. Le fléchissement de la paysannerie française, c'est le fléchissement du pays tout entier ; c'est la crise partout : dans nos finances, dans notre industrie, dans notre commerce ; c'est la nation atteinte de débilité et offerte en proie à nos voisins plus vigoureux. C'est la mort lente d'abord, puis se terminant en catastrophe, d'un très grand pays, qui est le nôtre à tous.

Injustice fiscale, gains trop élevés, pitoyables querelles qui masquent l'abîme qui s'ouvre devant nous. Comme tout cela est peu de chose quand on sent, comme je sens après avoir parcouru pendant quinze ans nos campagnes de France, qu'il est, à l'heure actuelle, pour notre pays, un problème social et économique — de haute gravité — et qui domine, à mon sens, tous les autres : la reconstitution urgente de notre paysannerie. Tout le reste viendra par surcroît.

PIERRE CAZIOT.

BIBLIOGRAPHIE

Le Prêtre et l'apostolat moderne, par Dom SIMON, O. S. B. In-12 de VIII-126 pages, 3 fr. 50. — Tours. Mame (1923).

« La thèse que défend Dom Simon avec une rigueur tempérée qui, à notre avis, aurait pu l'être davantage, n'est pas nouvelle ; ce qui ne veut point dire qu'elle manque d'à-propos ni que nous l'estimions de peu d'importance pratique.

» Dans un fort bon style qui ne manque pas de charme, ni de trait non plus, D. S. développe cette idée que le clergé séculier fait fausse route et s'égare dans les méthodes jadis inconnues de l'*apostolat moderne*. Entendez par « apostolat moderne » les innombrables œuvres externes, en soi profanes, auxquelles le prêtre d'aujourd'hui se trouve entraîné à donner, plus ou moins spontanément, son concours, avec la pensée de les utiliser, ne fût-ce que par le fait de sa présence, pour le bien de l'Eglise et des âmes : sports, cinémas, fanfares, chorales, projections, écoles ménagères, caisses rurales, unions agricoles, syndicats de tout genre et à toutes fins (nous citons l'énumération de l'auteur).

» Il est trop vrai, hélas ! qu'à cette dispersion « profane » de son zèle le prêtre semble, en règle générale, avoir personnellement plus à perdre qu'à gagner, malgré le profit qu'en peut retirer le bien général de la communauté chrétienne. Mais, tout de même, il reste à savoir si le profit commun compense ici les sacrifices particuliers. Notre auteur opine franchement pour la négative, et, sauf quelques formules prudentes de réserves exceptionnelles, condamne en bloc, et non sans sévérité, « l'apostolat » moderne ».

» Pour dire tout de suite en quoi nous ne sommes pas tout à fait de son avis, nous regrettons qu'il n'ait pas songé à faire respectueusement à l'épiscopat la part d'influence qui lui revient, en droit comme en fait, dans cette orientation de « l'apostolat moderne », où le clergé séculier ne s'est pas aventuré sans l'approbation de ses chefs, voire de l'Eglise elle-même, notamment sous le pontificat de Léon XIII.

» Qu'il y ait des abus, et maints abus si l'on veut, même des plus fâcheux, dans certaines formes « risquées » de l'apostolat en question, c'est évident. Ce qui l'est moins, c'est le bien-fondé de la condamnation portée contre la méthode tout entière, contre une méthode dont, dans son ensemble, l'esprit et les applications n'ont pas été désapprouvés par l'autorité ecclésiastique.

» Il nous faut ajouter encore que si, vus du cloître, les résultats de l'action sociale extérieure du prêtre paraissent maigres, c'est là une appréciation, de discussion d'ailleurs difficile, que ne partagent sans doute point beaucoup de prêtres et d'évêques, mieux placés pour en bien juger.

» Ceci dit, à regret, nous avons plaisir maintenant à compléter, avec la même sincérité, notre besogne de critique. En tant qu'il montre au prêtre séculier les dangers, pour lui personnellement, de l'apostolat moderne, et la nécessité de ne jamais perdre de vue la vraie raison surnaturelle de son sacerdoce, le livre de D. S. est un livre excellent. Il y rappelle — ce qui s'oublie parfois en effet beaucoup trop — que la double fonction du prêtre est : 1° de sacrifier la Victime sainte à l'autel, et cela avant tout ; puis 2° de coopérer, dans son action au dehors, à l'édification du corps mystique du Christ par la sanctification et le salut des âmes. D'où il conclut avec raison que la caractéristique de son apostolat est tout entière dans la sainteté de sa vie personnelle et dans l'inspiration surnaturelle de ses œuvres.

» Avec D. S., nous concluons aussi qu'il faut tenir pour antisacerdotales les formes d'œuvres profanes sociales ou autres, qui sont un obstacle à la sanctification du prêtre, dont elles absorbent exagérément les forces morales et physiques, et aussi toutes entreprises auxquelles sa coopération publique n'apporte le bénéfice d'aucun profit d'ordre surnaturel. NN. SS. les Evêques connaissent les périls de l'apostolat moderne et ne manquent point, en retraites pastorales, et autrement, de rappeler à leurs prêtres les hautes considérations théologiques et ascétiques que développe D. S. dans son livre. Sous ce rapport, nous en recommandons vivement la lecture. Réserve faite des idées discutables, au moins dans leur portée générale, sur l'apostolat moderne, ils y pourront faire une fructueuse méditation sur les exigences de l'incomparable dignité de leur état et sur les bons moyens pratiques d'y correspondre [...].

« A temps nouveaux, procédés nouveaux. » D. S. n'aime guère cette formule ; nous non plus. Elle est tout au moins fort équivoque dans sa généralité. Elle n'est cependant pas aussi inacceptable que le pense et essaye de le démontrer l'auteur tout au long de son livre. *Vetera novis augere :* voilà la vraie formule. Qu'est-ce que la vie de l'Eglise depuis vingt siècles, sinon une évolution continue de sa discipline, une succession de « procédés nouveaux » dans l'art de former l'homme à la vérité et à la vertu, de combattre, sur leur terrain toujours changeant, le vice et l'erreur ? C'est une question de mesure prudente à fixer dans les rapports des deux termes, et non pas d'adhésion exclusive aux *vetera* ou aux *nova*. Citons, pour terminer sur un accord parfait avec D. S., un texte de saint Thomas qu'il cite lui-même, et qui donne la note juste : « *Ea quae sunt ad finem in rebus humanis non sunt determinata, sed multipliciter diversificantur secundum diversitatem personarum et negotiorum.* » (S. theol., II-II, q. 47, a. 15) (*Ami du clergé*, 5. 6. 23, pp. 218-219.)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII. — *Le gérant :* A. FAIGLE.